

International law in the face of the globalization
of international migration: the failure of international
law in the global governance of international migration,
in the face of the globalization of migration

by

Soro Wagnon Fanda Nina

A thesis submitted in partial fulfillment of the requirements for the degree of

Master of Arts

in

Canadian Studies

Faculté Saint-Jean

University of Alberta

© Soro Wagnon Fanda Nina, 2020

Abstract :

States are the primary actors of international migrations, whereas international law, which governs relations between states, and between states and international organizations, is the most appropriate law to govern international migrations. However, international law seems incapable of imposing a global legal order, a global governance which could regulate international migrations and guarantee compliance with international legal norms relating to migrations. Thus, this research aims to explain why international law strive to establish a global governance. Thereby, two method will be used: one theoretical method and another empirical. Yet, in the light of theories in international relations, empirical evidence about the non-application international law concerning international migration global governance, and the factors intrinsically linked to international law hampering international migration global governance.

Résumé :

Les États sont les acteurs primaires des migrations internationales, alors que le droit international, qui régit les relations entre les États, et entre les États et les organisations internationales, est le droit le plus indiqué pour régir les migrations internationales. Toutefois, le droit international semble incapable d'imposer un ordre juridique mondial, donc une gouvernance globale qui pourrait réguler les migrations et garantir le respect des textes juridiques internationaux relatifs aux migrations. Ainsi, cette recherche expliquera pourquoi le droit international peine à établir la gouvernance globale. Pour ce faire, deux méthodes seront employées : une basée sur une analyse théorique et la seconde sera fondée sur des faits empiriques. Ainsi, la première analysera des théories en relations internationales, puis, la deuxième méthode permettra à travers l'analyse de l'application du droit international, de mettre en exergue les facteurs qui empêchent le droit international d'établir une gouvernance globale des migrations internationales.

Préface

Cette thèse est le dénouement de mon parcours en ce qui concerne la maîtrise en Arts. Ainsi, elle est une œuvre originale de Soro Wagnon Fanda Nina, rédigé en 2020. Le choix du sujet de ma thèse *Le droit international face à la mondialisation des migrations internationales*, trouve son origine dans mes études en droit public. J'ai toujours été fasciné par le droit international, ces acteurs, leurs relations, la diplomatie tout autour, le jeu politique des États sur la scène internationale etc. Mais également, du constat de l'expansion des migrations internationales, les débats autour de ce phénomène universel, et surtout de la difficulté pour les États d'établir une gouvernance globale, afin de traiter la question de façon multilatérale.

À mon fils, mon roc, Dylan Diarrassouba,

À mes parents et mon époux.

Mes remerciements à monsieur Pascal Lupien

Termes clés :

-La gouvernance globale des migrations internationales : coopération entre États afin d'établir des politiques communes et universelles en matière de migrations.

-Les migrations internationales : mouvement de personne à partir de leur pays et lieu de résidence habituel, afin de s'établir dans un autre État dont elles n'ont pas la nationalité.

-Flux migratoire : nombre de migrants arrivant dans un pays, ou encore nombre de migrants internationaux quittant un État pour un autre.

-Droit international : ensemble des normes et des institutions qui régissent la société internationale.

Abréviation :

La CESADA : Code de l'entrée du et séjour des étrangers et du droit d'asile

La LIPR : Loi canadienne sur l'immigration et la protection des réfugiés

Tables de matières :

Résumé	ii
Tables de matières	vi
Termes clés	v
I-Introduction	1
Chapitre I : La revue de littérature	6
A- La revue de littérature	6
1-Les causes de la mondialisation des migrations	6
2- Les migrations, les enjeux étatiques et le droit international	10
3-La mondialisation au centre des migrations	13
4- Le droit international et les migrations	15
Chapitre II : Les migrations internationales et la montée du populisme de droite	20
1-Le cas de la France	22
2-Le cas du Canada	23
3-Le cas des États-Unis	25
Chapitre III : La méthodologie de recherche	26
Chapitre IV : Les théories en relations internationales	27
A- La théorie libérale	28
B- La théorie réaliste	30

C- La théorie constructiviste	31
D- La théorie marxiste	33
Chapitre V : L'application du droit international dans le droit interne pour une gouvernance globale des migrations	36
A- Le droit international	36
B- L'application du droit international dans le droit interne	37
<i>Tableau 1 : L'analyse des variables indépendantes et dépendantes</i>	38-39
1-La variable dépendante : le droit international et la gouvernance globale et efficace des migrations	39
2-La variable dépendante : les obstacles freinant le droit international et la gouvernance globale, efficace des migrations	49
Chapitre VI : Les facteurs exogènes et endogènes au droit international ayant un impact sur la gouvernance globale	61
1- Les facteurs exogènes du droit international	61
A-Les migrations internationales au prisme de la mondialisation économique et du système-monde	61
B- L'absence d'une définition claire et concise du terme « migrants » en droit international	65
C- La criminalisation des migrants	67
D-L'incrimination des ONG et des association humanitaires	69
E-La création de l'unité du droit international de la migration par L'OIM, un projet voué à l'échec	71

2-Les relations internationales et les migrations	73
A-Les accords bilatéraux, un exutoire et un moyen de contourner le droit international et les accords multilatéraux	73
B-Les accords multilatéraux	76
2-Les facteurs endogènes	80
A- Les sources du droit international	80
A-1) Les sources primaires	80
a- Les conventions internationales	80
b- La coutume internationale	83
c- Les principes généraux de droit	85
B- Les sources secondaires	87
a- Les décisions judiciaires	87
b- La doctrine	91
Chapitre VII- Les conséquences liées à l'absence de la gouvernance globale des migrations internationales	92
A- Le droit international face au droit individuel : le droit à la mobilité	92
B- L'impact du système juridique interne sur le droit international	93
C- Le non-respect des droits de l'homme	94
D- Le non-respect des textes juridiques internationaux sur le droit d'asile	98

Conclusion	100
Discussion	101
Les apports de la recherche	105
Bibliographie	10

I- Introduction

Le phénomène des migrations a toujours été présent dans l'histoire de l'humanité. En témoignent les expéditions des explorateurs à travers le monde, la colonisation, et les migrations de peuplement. Ainsi, les migrations sont un phénomène vieux comme le premier matin du monde. De plus, ce phénomène qui est en perpétuelle expansion, s'est accentué ces dernières années. D'où la mondialisation des migrations. En outre, les causes des migrations sont de deux ordres : elles sont soit forcées, soit volontaires. Elles sont forcées lorsque les migrants quittent leurs pays d'origine pour les raisons suivantes : conflits politiques, guerres civiles, exil politique, appartenance à un groupe particulier, les migrations dues aux changements climatiques, et aux catastrophes naturelles. Tandis, que les migrations sont volontaires lorsque les migrants décident de migrer de leur propre gré en vue d'accéder à des conditions sociales et économiques plus satisfaisantes.

Cependant, de nos jours, il est indéniable que, les flux migratoires, l'un des sujets qui cristallisent les débats, sont également au confluent de plusieurs disciplines relevant à la fois de la sphère internationale et nationale. En effet, les migrations internationales mettent en relief d'un côté les pays d'origine des migrants, les pays de transit et ceux qui les accueillent. Puis, de l'autre, les pays voisins, qui partagent donc leurs frontières et sont le point de chute des migrants.

Toutefois, dans cette recherche, c'est le droit international, qui s'avère être la discipline en charge de la régulation des migrations internationales, qui fera l'objet d'étude. En effet, le droit international « est constitué par l'ensemble des normes et des institutions destinées à régir la société internationale »¹. Aussi, les composantes de cette société internationale sont les États qui en sont également les acteurs primaires, et enfin les organismes internationaux. C'est à juste titre que les migrations internationales relèvent du droit international, car elles impliquent les États. C'est dans cette optique que l'alinéa 15 b du préambule du Pacte mondial pour les migrations sûres, énonce « qu'aucun État ne peut seul faire face aux migrations, compte tenu de la nature transnationale du phénomène »². Donc, c'est au nom de ce transnationalisme que le droit international est investi de la mission de réguler des migrations internationales. C'est dans la même veine qu'intervient la gouvernance globale des migrations internationales, dont la visée est l'instauration d'une coopération des États, afin d'établir des règles communes en matière de migrations internationales³.

Toutefois, force est de constater que la gouvernance mondiale des migrations est un échec cuisant. Le fait est qu'il y a un nombre pléthorique d'États qui ferment leurs frontières aux migrants partout dans le monde. De plus, les accords

¹ Dupuy, Pierre-Marie, Yann Kerbrat. (2012). Droit international public. 11 éd. Paris : Dalloz, p.1

² Le Pacte mondial pour des migrations sûres. (2018). <https://undocs.org/fr/A/CONF.231/3>

³ Des travaux en économies s'intéressent également à la formation d'une coalition internationale pour trouver une solution commune à d'autres problèmes transnationaux. Voir Nkuiya (2020), Nkuiya (2012) et Nkuiya et al. (2015)

multilatéraux signés entre les pays destinés à faciliter cette gouvernance globale, n'ont aucun impact, à telle enseigne que le déni de la compétence du droit international en matière de migration semble s'être imposé. En outre, les organisations supranationales comme l'ONU, semblent impuissantes, car elles peinent à faire appliquer et respecter les accords signés dans le cadre des migrations, tout comme les droits des migrants. Pourtant le droit international régit les relations entre les États, ainsi que celles qu'ils ont avec les organisations internationales. Pourtant, les États sont les premiers acteurs du droit international et par conséquent, les acteurs clés ayant la compétence pour appliquer les règles du droit international relatives aux migrations.

--Question de la recherche :

Au regard de tout ce qui précède l'on serait tenté de se poser la question suivante :
-Quels sont les facteurs qui empêchent le droit international de s'imposer dans le domaine des migrations, et de quelles manières ces facteurs constitueraient-ils un obstacle à une gouvernance globale et efficace des migrations internationales ?

--La lacune dans la littérature et ses manquements

Tout d'abord, Bertrand Badié met en avant, le fait que les États perçoivent les migrations comme une « anomalie »⁴, un fait contre-nature. Cependant, la littérature n'établit pas ce lien de causalité qui existe entre le fait que les migrations internationales soient perçues comme un fait contrenature, une erreur par les États, et l'échec du droit international pour ce qui est de la gouvernance globale des migrations internationales. Ainsi, pour les États la gestion des migrations leur incombe, par conséquent, ils appréhendent la gouvernance globale des migrations internationales comme une ingérence dans les affaires internes.

D'abord, cette recherche, s'attèlera à expliquer les choix des politiques migratoires des États. Puis, une analyse comparée les politiques d'immigration du Canada, des États-Unis et de la France mettra en relief les obstacles à l'application du droit international relatifs aux migrations dans le droit interne. Le choix de ces trois États se justifie, par la différence de leurs systèmes et régimes juridiques. Puisque, les systèmes juridiques des États déterminent l'applicabilité des accords internationaux. À cet effet, les textes juridiques internes régissant les migrations dans ces États, sont respectivement : la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés au Canada, le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

⁴ Badié, Bertrand. (2008). *Pour un autre regard sur les migrations Construire une gouvernance mondiale*, Paris, La Découverte, p7.

en France, et Immigration and Nationality Act aux États-Unis. Ensuite, suivra l'analyse des facteurs endogènes et exogènes au droit international, expliquant les raisons pour lesquelles le droit international n'arrive pas à remplir sa mission pour ce qui est de la gouvernance globale des migrations.

Cependant, bien que les migrations internationales soient reconnues comme une question d'ordre international, nécessitant une réponse multilatérale sous l'égide du droit international, donc une gouvernance globale, la gouvernance globale semble être une utopie. Toutes les tentatives pour y arriver se soldent par un échec.

--La contribution de la recherche

L'objectif de cette recherche est d'expliquer l'échec du droit international pour ce qui est de la gouvernance globale des migrations internationales. En outre, la recherche proposera des solutions pouvant permettre au droit international de prétendre à une gouvernance globale des flux migratoires. Donc, la méthode de la recherche s'organisera autour de deux grandes lignes directrices : la première est théorique tandis que la seconde est pratique.

Pour ce faire, la revue de littérature (chapitre I) permettra d'éplucher et de résumer les ouvrages et articles scientifiques portant sur le thème. Ensuite, la montée du populisme de droite (chapitre II) permettra de planter le décor politique. Puis, la méthodologie de la recherche (chapitre III), présentera les méthodes qui aideront à mener à bien cette recherche et à trouver la réponse à la question de recherche. Ainsi,

la première méthode relève des théories en relations internationales (chapitre IV), et la seconde portera sur l'application du droit international dans le droit interne pour une gouvernance globale des migrations (chapitre V). D'autre part, les facteurs exogènes et endogènes au droit international, ayant un impact sur la gouvernance globale des migrations internationales (chapitre VI) seront analysés. Aussi, les conséquences liées à l'absence de la gouvernance globale des migrations internationales (Chapitre VII) seront abordées. Enfin, la dernière partie sera consacrée à la conclusion, puis s'en suivra une discussion, et enfin les apports de la recherche viendront clore l'étude.

Chapitre I : La revue de littérature

A- La revue de littérature :

La littérature sur le sujet permettra d'avoir une vue d'ensemble sur les opinions des différents chercheurs en ce qui concerne la gouvernance globale des migrations internationales et le droit international. En effet, la littérature sur les migrations internationales et le droit international est considérable dans la mesure où, ces dernières années le phénomène des migrations est devenu l'un des sujets d'actualité. Tout d'abord, la littérature sur les causes de la mondialisation des migrations sera abordée.

1-Les causes de la mondialisation des migrations

De prime abord, William Bertholière et Gildas Simon, distinguent trois phases de « mondialisation migratoire »⁵. Ainsi, selon eux, « La première phase de la mondialisation migratoire, remonte sans doute aux Grandes Découvertes (XVIe et XVIIe siècles), de ce « Nouveau monde » offert bien malgré lui à l'appropriation coloniale et à la conquête territoriale sous l'aiguillon mythique de l'eldorado sur le fond de rivalité des puissances maritimes européennes (Portugais, Espagnols, Français, Britannique et Hollandais) »⁶. Pour ainsi dire, la première phase de la mondialisation des migrations était surtout d'origine européenne. En effet, pendant la colonisation, les européens se rendirent dans différents continents du monde. En outre, Cathérine Wihtol de Wenden désigne implicitement l'Europe comme le point de départ de la mondialisation des migrations, mais dans un tout autre contexte, mais bien plus tard, au XXe siècle. En effet, elle affirme que « la chute du mur de Berlin a permis la mobilité de populations enfermées derrière leurs frontières depuis cinquante ou soixante-dix ans »⁷. Alors, après la destruction du « rideau de fer » la liberté de circulation devient une réalité en Europe. Ensuite, William Bertholière et Gildas Simon affirment que « La deuxième mondialisation migratoire, fut le produit

⁵ Bertholière William, et Gildas Simon. (2006). *La mondialisation migratoire au Coeur des sociétés entre global et spécifique*, Paris : Armand Collin/ Cned, p.69

⁶ Bertholière, William et Gildas, Simon. (2006). *La mondialisation migratoire au Coeur des sociétés entre global et spécifique*, Paris : Armand Collin/ Cned, p.69

⁷ Wihtol de Wenden, Cathérine .(2013). La question migratoire au XXIe siècle. Migrants, réfugiés et relations internationales, Sciences Po, p.23

de l'extension du système capitaliste et de la révolution technique du XIXe siècle, notamment dans le secteur des transports »⁸. Donc, cette évolution dans le domaine du transport a également favorisé « la généralisation de la détention de passeports dans les pays du tiers monde a créé un droit de sortie généralisée, bien que les systèmes de visas bloquent le droit d'entrée »⁹. Enfin, la troisième phase de mondialisation migratoire, qui est actuelle est marquée par « l'interdépendance croissante des économies, dans le cadre plus ou moins souple des firmes transnationales, des réseaux techniques ou/et sociaux, et à un mouvement sans précédent de contraction des espaces temps, d'abaissement des seuils d'accessibilité économique de l'espace, d'interconnexion des moyens de transport et de communication »¹⁰. Par contre, la troisième raison de la mondialisation des migrations, avancée par Catherine Wihtol de Wenden est aussi un fait contemporain qui trouve sa source dans « Les médias, notamment télévisuels, l'informatique, le téléphone portable ont permis d'entretenir des relations transnationales en gommant les frontières et renforçant la dynamique du lien pour les personnes qui vivent de plus en plus quand leur statut leur permet, « ici et là bas » »¹¹. Au regard de tout ce

⁸ Bertholière, William et Gildas, Simon. (2006). *La mondialisation migratoire au Coeur des sociétés entre global et spécifique*, Paris : Armand Collin/ Cned, p.69

⁹ Wihtol de Wenden, Cathérine .(2013). La question migratoire au XXIe siècle. Migrants, réfugiés et relations internationales, Sciences Po, p.23

¹⁰ Bertholière, William, et Gildas, Simon. (2006). *La mondialisation migratoire au Cœur des sociétés entre global et spécifique*, Paris : Armand Collin/ Cned, p.70

¹¹ Wihtol de Wenden, Cathérine .(2013). La question migratoire au XXIe siècle. Migrants, réfugiés et relations internationales, (2 Édition), Paris : Sciences PO, P.24

qui précède, le phénomène des migrations évolue dans le temps, mais aussi en fonction du contexte historique, politique, social et économique.

Par ailleurs, si les auteurs sont unanimes sur un fait, c'est que les migrations sont le fondement de la mondialisation. Bertholière et Gildas Simon pensent que « les migrations sont l'une des formes d'ailleurs anciennes de la mondialisation »¹². Cette idée est également reprise par Gildas Simon qui ajoute que « Les migrations ont réalisé la première mondialisation de la terre des hommes, celle qui a mis en place l'occupation humaine de la terre, et sans tout tissage, cet entrelacs de rencontres, de mobilités, de migrations qui ne cessent de brasser les hommes, les sociétés et les cultures, l'humanité ne serait pas »¹³. En d'autres termes, les migrations sont consubstantielles à la nature humaine, et surtout un phénomène naturel qui rencontre les objectifs de la mondialisation. C'est la raison pour laquelle, Kolb définit la mondialisation « Dans un sens large, comme n'étant rien d'autre que la marche vers une société plus universelle. C'est alors un facteur de l'histoire permanent et cyclique qui n'est pas attaché exclusivement aux évolutions de ces dernières années »¹⁴. Par contre, il fait un constat en relevant « qu'il y a une réalité dominante de la mondialisation qui se caractérise par le fait que la mondialisation

¹⁴ Kolb, Robert .(2005). *Mondialisation et droit international* Relations Internationales, n 123, p70

n'est pas égale dans toutes les matières. Aussi, elle est plus poussée et visible dans l'économie mondiale, elle est en pointe dans les communications qui ont tissé un réseau mondial de densité inégale, elle est moins prononcée, mais présente dans les décisions politiques, de valeurs et en matière de forces sociales. »¹⁵.

2-Les migrations, les enjeux Étatiques et le droit international

Les migrations internationales posent la question des enjeux étatiques, car les États doivent préserver leurs intérêts. Le premier enjeu pour les États lorsque les migrations internationales sont évoquées, est la souveraineté. En fait, selon Jacinthe Gagnon, « L'enjeu pour les États est de remettre à un pouvoir supranational la régulation de l'immigration, ce qui entraînerait l'effritement d'une des fonctions par lesquelles ils légitiment leur souveraineté. En acceptant que l'immigration fasse l'objet de balises délimitées à un niveau supranational, ils se verraient dans l'obligation d'assujettir leurs politiques publiques à un certain nombre de règles extérieures. Cette option représente pour les États une fragmentation, voire une diminution, de leur pouvoir »¹⁶. En un mot, la gestion multilatérale des migrations oblige les États à céder une partie de leur souveraineté nationale. En outre, le refus des États de se soumettre à une autorité centrale et supranational, est l'une des

¹⁵ Kolb, Robert .(2005). *Mondialisation et droit international* Relations Internationales n 123, p70

¹⁶ Gagnon, Jacinthe. (2010). *L'immigration dernier rempart de la souveraineté de l'État*, Laboratoire d'étude sur les politiques publiques et la mondialisation, Vol III n3, p.20

raisons pour lesquelles le droit international n'arrive pas à s'ériger comme une norme omnipotente en matière de migration. C'est en effet ce que Vincent Chetail affirme dans ce passage « La notion équivoque de souveraineté est toutefois trompeuse lorsqu'il s'agit d'évaluer le rôle du droit international dans le domaine de la migration »¹⁷. Pour finir, il relève que « Le nombre limité de traités portant spécifiquement sur la migration ne donne pas une idée fidèle du rôle du droit international dans ce domaine »¹⁸. En effet, le droit international qui représente en quelque sorte le « pouvoir central » n'est point perçu comme tel, et ne fait pas l'unanimité auprès des États, si bien que les migrations restent toujours un sujet sensible et mal traité par les États.

Cependant, Catherine Wihtol de Wenden, mentionne les motifs de cet insuccès en alléguant « qu'en devenant un acteur et un objet d'analyse politique au niveau local, régional, et international, la migration affaiblit les deux piliers du système politique international : la souveraineté et la citoyenneté. Si l'État veut rester un acteur exclusif, la migration introduit une anomie dans l'espace international et interne »¹⁹. Donc, les migrations et la souveraineté nationale absolue ne sont pas conciliables. Cependant, le constat est que l'État entend rester l'acteur primaire des

¹⁷ Chetail, Vincent. (2007). *Migration droit de l'homme et souveraineté : le droit international en question*, Volume II, Bruylant, p.13

¹⁸ Chetail, Vincent. (2014). *Les sources du droit international de la migration*, p.73

¹⁹ Wihtol de Wenden, Cathérine. (2013). *La question migratoire au XXIe siècle. Migrants, réfugiés et relations internationales*, (2 Édition), Paris : Sciences Po, p.84

migrations « Alors qu'une approche globale et concertée s'impose pour assurer une gestion efficace des différents aspects du phénomène migratoire il ne fait pas l'objet de politiques, programmes ou traités multilatéraux contraignants. L'immigration demeure une question qui est traitée par l'État lui seul »²⁰.

Vincent Chetail également est du même avis, il soutient que « Les États demeurent toutefois, les sujets principaux du droit international. Dans un domaine aussi sensible que la migration, internationale, il est devenu habituel de souligner le rôle central de la souveraineté »²¹. L'entêtement des États à conserver et invoquer leur souveraineté lorsqu'il s'agit des migrations peut aussi s'expliquer par le fait que les migrations sont représentées comme un danger pour les États. Bertrand Badié, met en relief cette idée, en dénonçant le fait que « la migration est d'abord perçue comme une anomalie, une menace, une incertitude ; elle se pare même de dangers associés ordinairement aux défauts de gouvernance mondiale : elle est dénoncée comme mafieuse, imprévisible, hostile et incontrôlable »²². Ainsi, les propos de Badié mettent en lumière les origines même de la criminalisation des migrants. Par ailleurs, l'alibi de la sécurisation des frontières a conséquemment entraîné la criminalisation

²⁰ Gagnon, Jacinthe. (2010). *L'immigration dernier rempart de la souveraineté de l'État*, Laboratoire d'étude sur les politiques publiques et la mondialisation, Vol III n3, p.3

²¹ Chetail, Vincent. (2014). *Les sources du droit international de la migration*, p.69

²² Badié, Bertrand. (2008). *Pour un autre regard sur les migrations Construire une gouvernance mondiale*, Paris, La Découverte,

des migrants qui empêche l'application du droit international. En effet, la question de la sécurisation des frontières est devenue « l'une des priorités des États ». C'est dans cette optique que Didier Bigo affirme « qu'au nom de la sécurité nationale, ils resserrent le contrôle migratoire et intensifient les mesures de maintien de l'ordre aux frontières »²³. Le fait est que ces mesures de contrôle aux frontières ne sont pas respectueuses de certains principes du droit international tel que le principe de non-refoulement. Dans un tel climat antagonique, la gouvernance globale des migrations internationales est difficilement acceptable au sein des États.

3-La gouvernance globale des migrations internationales

Selon la Commission mondiale sur les migrations « La gouvernance prend de multiples formes telles que les politiques et programmes migratoires nationaux, les pourparlers et accords entre États, les forums et les processus consultatifs multilatéraux, les activités des organisations internationales, ainsi que les lois et les normes »²⁴. En d'autres termes, la gouvernance des migrations internationales fait référence à la création d'un cadre juridique conjoint, grâce à la coopération des États.

²³ Bigo, Didier. (2005). *La Mondialisation de l'insécurité ? Réflexion sur le champ des professionnels de la gestion des inquiétudes et analytiques de la transnationalisation des processus d'insécurisation*, Cultures et conflits, n58, p.

²⁴ La Commission mondiale sur les migrations internationales. (2005). *Les migrations dans un monde interconnecté : Nouvelles perspectives d'actions*, p.65

Cependant, bien que les migrations internationales soient un vieux phénomène, la gouvernance globale des migrations semble être un terme nouveau. Pourtant, Thomas Lacroix affirme que « La gouvernance mondiale des migrations est portée à l’agenda des organisations internationales depuis le milieu des années 1990. Mais, comme nous l’avons déjà évoqué, cette entreprise s’est d’emblée heurtée à l’opposition des États d’immigration qui entendent conserver leurs prérogatives dans ce domaine »²⁵. Ainsi, la question de la gouvernance globale des migrations internationales est de mise depuis plusieurs décennies. Par ailleurs, les États n’adhèrent pas à la gouvernance globale des migrations, car ils estiment que le contrôle des migrations internationales est de leur ressort. Cet attribut dérive certainement, du droit exclusif qu’ont les États d’administrer leur territoire.

D’autre part, d’autres raisons expliquent l’échec de la gouvernance globale. « On a coutume dans le discours politique, mais aussi dans les analyses scientifiques de regarder les migrations à travers ce qui les oppose à la souveraineté, à la nation et aux territoires »²⁶ Le parallèle établit entre les migrations et la souveraineté, les

²⁵ Lacroix, Thomas. (2018). *Le Transnationalisme : Espace, Temps, Politique*. Géographie. Université de Paris Est, 116

²⁶ Badie, B. (2009). Migrations dans la mondialisation. *Revue Projet*, 311(4), 23-31. <https://www.cairn.info/revue-projet-2009-4-page-23.htm>

migrations et le nationalisme, les migrations et les nations, ou encore les migrations et le territoire compromet la mission assignée au droit international, tout en empêchant l'émergence d'une gouvernance globale des migrations internationales. En outre, Mélody Beaujeu relève deux principaux obstacles à la gouvernance globale. Alors, « On note d'abord un fossé entre les différents niveaux de concertation et d'action, en particulier entre le cadre national et le cadre mondial esquissé par le Forum mondial sur la migration et le développement et les activités des organisations onusiennes. Ce clivage se retrouve aussi du côté de la société civile, entre, d'une part, des ONG et des organisations syndicales dont les revendications et les modes de mobilisation s'ancrent dans le contexte politique national et, d'autre part, des plateformes internationales calquées sur l'agenda des dialogues régionaux et des forums mondiaux »²⁷. Il est clair que ces distensions entre la sphère nationale et la sphère internationale minent les migrations internationales et la gouvernance globale. Toutefois, la souveraineté nationale est à la base de ce clivage entre le national et l'international. D'autre part, la gouvernance globale implique plusieurs facteurs nationaux et internationaux.

4-Le droit international et les migrations

²⁷ Beaujeu, Mélodie. (2009). *Vers une gouvernance mondiale des migrations: enjeux, réalités, perspectives*, Migrations Société, vol. 121, no. 1, 2009, p.156, <https://doi.org/10.3917/migra.121.0147>

Le lien entre le droit international et les migrations internationales, n'est peut être pas si évident, mais il est bel et bien existant. En effet, Vincent Chetail et Céline Bauloz font le lien entre les migrations et le droit international, ils affirment que « The effervescence surrounding migration within inter-governmental circles underscores the need for a truly global approach to migration and correlative role of international law. Migration has become a new field of international cooperation: it is increasingly considered as a matter of common interest which cannot be managed as a purely unilateral »²⁸. Ce passage permet d'appréhender le lien entre les migrations et le droit international et comment le droit international est indispensable en la matière, car les migrations sont devenues une question d'intérêt universel, qui requiert la coopération des États. David Bederman, également fait le lien entre les migrations et le droit international. En fait, il soutient que "Mobility has always been the hallmark of a global society. The free movement of individuals as both autonomous beings and as economic actors while bringing the greatest benefits of globalization, has also posed the greatest challenges for the international legal system" ²⁹. En d'autres mots, le droit à la mobilité qui découle de la globalisation, nécessite la régulation du droit international, dans la mesure où le laisser passer des biens et des personnes implique la traversée des frontières étatiques. De plus, l'État

²⁸Vincent, Chetail, Céline Bauloz.(2014). *Research Handbook on International Law and Migration*, Edwar Elgar, P.5

²⁹ David, J Bederman.(2008). *Globalization and International Law* .New York: Palgrave Macmillan. P55

est le premier acteur de la scène internationale tel que l'affirme Jean Combaceau « Les États sont les sources et les sujets essentiels du droit international »³⁰. Ce constat est dû au fait que les États dès la naissance du droit international ont été investis du rôle d'acteurs principaux de cette discipline. C'est dans la même veine David Bederman affirme "When international law was in its infancy as a legal system, few publicists tended to question that its primary value was the maintenance of the sovereignty the internal legitimacy of its primary actors and subjects, States."³¹. Autrement dit, le droit international dans sa conception initiale, avait pour objectif d'entretenir cette image d'État souverain et de veiller à ce qu'elle perdure. Mégret Frédéric également est du même avis, car il soutient que « Le droit international s'impose avant tout comme un ordre normatif de validation d'une certaine forme de pouvoir, la souveraineté, détenu par un certain type d'acteur, en l'occurrence, l'État »³². Cela s'explique par le fait que « le droit international reste paternaliste dans sa mise en œuvre, insistant sur le rôle exclusif de l'État tutélaire ou de la communauté internationale y compris lorsque l'un et l'autre sont profondément dépendants »³³. Donc, la présence des États sur la scène internationale est nettement liée à l'échec du droit international, car les États sont à la fois acteurs et sujets du

³⁰ Jean Combaceau, Serges Sur. (1994). *Le Droit international public*, Politique Étrangère n3, p230

³¹ David, J Bederman. (2008). *Globalization and International Law* .New York: Palgrave Macmillan.p191

³² Frédéric, Mégret. (2008). *Le droit international peut-il être un droit de résistance ? Dix conditions pour un renouveau de l'ambition normative internationale*. Études internationales. Institut québécoise des hautes études internationales, p.40

³³ Frédéric, Mégret. (2008). *Le droit international peut-il être un droit de résistance ? Dix conditions pour un renouveau de l'ambition normative internationale*, Études internationales, Institut québécoise des hautes études internationales, p.42

droit international. En outre, l'autre point faible du droit international qui est d'ailleurs à l'avantage des États est que le droit international n'est point contraignant. En fait, comme l'explique Henderson "International law is not based on commands backed by sanctions but instead rests on voluntary compliance"³⁴. Donc, la souveraineté des États et le caractère non contraignant du droit international ont un impact sur les missions assignées au droit international. C'est l'exemple de la gouvernance globale des migrations qui incombe au droit international. Ainsi, selon le rapport du Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme « La gouvernance de la migration présente un paradoxe : d'une part le phénomène mondial continu à être considéré dans de nombreux forums intergouvernementaux comme une question qui se définit uniquement selon une conception restrictive de la souveraineté et le plus souvent comme une question de sécurité nationale »³⁵. En d'autres termes, ce rapport du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme décrit succinctement la complexité de la gestion des migrations qui est tiraillée entre la souveraineté des États, la sécurité nationale, et le droit humanitaire. En fait, la gouvernance est très souvent définie comme une question qui doit être assujettie à la souveraineté des États et la sécurité nationale. Donc, la gouvernance

³⁴ Henderson, Conway .(2010). *Understanding International Law* . Chichester: Wiley-Blackwell. P.6

³⁵ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. (2013). Migration et droit de l'homme Améliorer la gouvernance de la migration internationale fondée sur les droits de l'homme, https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/MigrationHR_improvingHR_ReportFR.pdf , p.9.

doit être appréhendée selon la souveraineté et la sécurité nationale. En outre, le droit international est pris au piège entre ces deux unités qui ont une incidence notoire sur la gouvernance des migrations. Par conséquent, « L'insuffisance d'ententes internationales sur cette question a produit un résultat anarchique. Chaque État agit en tenant compte uniquement de ses intérêts propres souvent à court terme. Les mesures adoptées peuvent alors produire un des résultats incohérents, comme le traitement actuel des demandes de statut de réfugiés le démontrent amplement, chaque administration essayant de trouver une solution locale à un problème global »³⁶.

Cependant, certains auteurs pensent que le droit international serait efficient s'il ose certaines réformes. Ainsi, Megret estime « qu'un droit international qui serait prêt dans certaines circonstances à reposer sur les peuples et les individus serait un droit plus opérant, prêt à pallier l'inertie de ses composantes étatiques et à dépasser sa fascination pour une communauté évanescence; il serait également un droit plus réaliste et mieux à même de tirer parti des force existantes pour faire cesser ses violations, en ne se méprenant pas sur ses capacités; il serait un droit plus beaucoup plus humble , en même temps que conscient de ses limites et de la contribution éminemment positive que les victimes de violations du droit international peuvent

³⁶ Alain, Prujiner, (1993). *Nationalité Migrations et relations internationales*, Études internationales, p.78

apporter à leur propre protection.»³⁷. En outre, Alain Prujiner abonde dans le même sens, car pour lui des réformes sont nécessaires en droit international. Cependant, il précise le cas du droit de la migration, dans ces propositions. En effet, il allègue que « Le droit de la migration par contre semble avoir urgent besoin d'adaptation à une réalité nouvelle. L'universalité des droits de l'homme est incompatible avec le pouvoir discrétionnaire que les États se sont octroyés sur le contrôle des déplacements des personnes et le droit des étrangers »³⁸. En un mot, Megret et Prujiner défendent les mêmes idéaux, car si le droit international protège les individus et les peuples, assurément il garantira les droits de l'homme et le droit à la mobilité qui plus est un droit individuel.

Par ailleurs, les migrations internationales ont un impact sur la sphère politique. Ces dernières années le populisme de droite a connu un essor, surtout dans les pays où les migrations sont au cœur des débats politiques. Alors, les prochaines lignes analyseront brièvement des migrations internationales et la montée du populisme de droite.

Chapitre II : Les migrations internationales et la montée du populisme de droite

³⁷ Frédéric, Mégret. (2008). *Le droit international peut-il être un droit de résistance ? Dix conditions pour un renouveau de l'ambition normative internationale*, Études internationales, Institut québécoise des hautes études internationales, p.62

³⁸ Alain, Prujiner, (1993). *Nationalité Migrations et relations internationales*, Études internationales 24 (1)), p.78

L'expansion du phénomène des migrations a entraîné la montée du populisme de droite, depuis que les migrations ont été admises dans l'arène politique. En effet, la criminalisation médiatique des migrants, les inégalités économiques et sociales croissantes, les discours souverainiste anti-immigration, la représentation de l'immigration est comme une invasion massive et un danger pour les valeurs, les traditions et la culture. Enfin, l'instrumentalisation du terrorisme, sont les raisons parmi tant d'autres, qui à travers les politiques, ont instauré un climat propice à la montée du populisme. Par définition, le populisme de droite est une idéologie politique basée sur la dichotomie élites et peuple, tout en fustigeant les politiques menées par les élites. Aussi, la droite populiste tient un discours nationaliste qui défend les intérêts d'une classe moyenne populaire, en dénonçant un système établi par les élites.

En fait, les parties politiques se réclamant de la droite populiste exploitent le phénomène des migrations internationales à des fins politiques, en dépeignant les migrants comme un danger permanent pour la sécurité étatique, et la paix sociale. Selon Christian Godin, « Le populisme à une structure de quadrilatère. Il croise l'opposition ceux d'en haut/ceux d'en bas avec l'opposition ceux d'ici/ceux d'en face. Sur le plan du contenu, plusieurs traits caractérisent le populisme actuel, qu'il soit de gauche ou de droite : a) la condamnation sans appel des élites ; b) la défense d'une identité nationale menacée ; c) le rejet des forces étrangères menaçant cette

identité »³⁹. Les caractéristiques énoncées par Christian Godin sont forts présentes dans le populisme de droite qui est en plein essor. Ainsi, l'analyse sera basée sur la montée du populisme de droite en France, au Canada et aux États-Unis.

-Le cas de la France :

La France est une nation d'immigration tout comme le Canada et les États-Unis. Bien qu'étant un pays gouverné par la droite centriste qui caractérise le gouvernement Macron, l'extrême droite semble s'y être implantée. Au nombre des opposants se trouve l'extrême droite. À la tête de cette extrême droite, se trouve le Front national, qui est un parti politique qui dépeint l'immigration comme la cause de tous les maux en France. Cette omniprésence de la droite et ces discours a eu une influence remarquable sur la politique d'immigration de la France. C'est pourquoi, Le Front national a réussi à s'implanter dans plusieurs régions de la France qui jusqu'ici, lui étaient plutôt hostile. Les adeptes de la droite populiste identifient leur lutte à une sorte de justice pour le peuple. Ainsi, selon le Front national cette lutte salvatrice rendra à la France sa dignité, ses lettres de noblesse, mais répondra surtout aux besoins du peuple. C'est dans cette logique que le Front national a rédigé en 2017, lors des dernières élections présidentielles les *114 Engagements Présidentiels*⁴⁰. Dans la première partie du document Marine Lepen affirme que

³⁹ Godin, Christian, (2012). *Qu'est-ce que le populisme ?*, Presses Universitaires de France, n 49, p.16

⁴⁰ Rassemblement National. (2017). 114 Engagements présidentiels, <https://rassemblementnational.fr/le-projet-de-marine-le-pen/>

« L'Objectif de ce projet est d'abord de rendre sa liberté à la France et la parole au peuple »⁴¹. Donc, le Front national met le peuple et la France au centre de sa lutte. Par conséquent, le premier engagement du Front National est de permettre aux Français de « Retrouver notre liberté et maîtrise de notre destin en restituant au peuple français sa souveraineté »⁴². En outre, ces *114 Engagements Présidentiels* abordent sans détour le phénomène de l'immigration. En effet, les points 25 et 26 illustrent bien les pensées du Front National. En fait, l'engagement 25 énonce que « Rendre impossible la régularisation ou la naturalisation des étrangers en situation illégale. Simplifier et automatiser leur expulsion »⁴³. Ensuite, l'engagement 26 met en exergue l'intention de « Réduire l'immigration légale à un solde annuelle de 10000. Mettre fin à l'automaticité du regroupement et du rapprochement familiale ainsi qu'à l'acquisition automatique de la nationalité française par le mariage. Supprimer les pompes aspirantes de l'immigration »⁴⁴.

2-Le cas du Canada :

Au Canada, le Parti populaire du Canada qui est un parti politique fédéral de droite, s'insurge contre l'immigration et la politique du multiculturalisme. En effet,

⁴¹Rassemblement National. (2017). 114 Engagements présidentiels, <https://rassemblementnational.fr/le-projet-de-marine-le-pen/>

⁴²Rassemblement National. (2017). 114 Engagements Présidentiels, <https://rassemblementnational.fr/le-projet-de-marine-le-pen/>

⁴³ Rassemblement national. (2017). 114 Engagements Présidentiels, <https://rassemblementnational.fr/le-projet-de-marine-le-pen/>

⁴⁴ Rassemblement National. (2017). 114 Engagements Présidentiels, <https://rassemblementnational.fr/le-projet-de-marine-le-pen/>

le chef dudit parti, en la personne de Maxime Bernier pour justifier cette position soutient que « La raison la plus fondamentale est liée à l'harmonie sociale et au maintien de notre identité nationale canadienne »⁴⁵. Donc, l'immigration est une menace pour l'identité nationale canadienne. Ainsi, le Parti populaire défend le peuple canadien tout en fustigeant la politique d'immigration du gouvernement libéral. En effet, pour le Parti populaire le multiculturalisme prôné par l'État est un leurre. C'est pourquoi, il entend réduire les nombres d'immigrants, s'il était élu, puis construire une clôture pour bloquer le chemin Roxham, et annuler le programme qui permet la réunification avec les parents et les grands-parents d'immigrants. Car, l'immigration et l'islamisme ou l'islam politique sont un danger pour les valeurs occidentales. Pire, l'immigration de masse et le multiculturalisme extrême engendreront des conflits sociaux et potentiellement la violence⁴⁶. Cette hostilité envers l'immigration, au mépris la diversité culturelle, et des autres civilisations, frise l'islamophobie. Par ailleurs, quand bien même la droite populiste semble ne pas avoir une importante assise politique dans le paysage politique canadien, l'immigration est toutefois à la base de certaines distensions politiques et sociales. Pourtant, les Libéraux qui sont au pouvoir sont favorables à l'immigration. Le gouvernement Trudeau et le Parti libéral sont décrits comme étant les défenseurs de

⁴⁵ Parti Populaire. (2019). Discours la position du Parti populaire du Canada sur l'immigration et le multiculturalisme, https://www.partipopulairecanada.ca/la_position_du_parti_populaire_du_canada_sur_l_immigration_et_le_multiculturalisme

⁴⁶ La presse .(2019). Maxime Bernier s'attaque de nouveau à l'immigration, <https://www.lapresse.ca/actualites/politique/201907/24/01-5234988-maxime-bernier-sattaque-de-nouveau-a-limmigration.php>

l'immigration. Par contre, les Conservateurs, sont plutôt en défaveur de l'immigration, leur ferme opposition au Pacte mondial pour les migrations des Nations Unies en est la preuve. Cependant, une étude comparative menée par Michael Donnelly, professeur de sciences politiques à l'Université de Toronto, montre que la question l'immigration au Canada n'est pas un acquis. En effet, l'Université McGill, en 2017, a publié une étude menée par Michael Donnelly dénommée « Canadian exceptionalism : Are we good or are we lucky? »⁴⁷. Cette étude montre à quel point l'immigration ne fait pas l'unanimité au sein du Canada, et que les avis sur la question sont mitigés.

3-Le cas des États-Unis

Le populisme de droite aux États-Unis, est caractérisé par la mise en cause des « élites » politiques et surtout la dénonciation de la mauvaise politique d'immigration. Aussi, l'immigration est dépeinte comme une menace terroriste permanente, donc telle l'épée de Damoclès qui plane sur les États-Unis à cause de la présence des immigrants sur le territoire américain. Ensuite les immigrants sont une menace pour l'emploi des américains. Le Président Donald Trump est le prototype même de ces politiciens qui ont participé à l'avancée du populisme de droite aux États-Unis. Le slogan de la campagne électorale de ce dernier était « Make

⁴⁷ McGill Institute for the Study of Canada. (2017). Canadian Exceptionalism: Are we good or are we lucky, https://www.mcgill.ca/misc/files/misc/misc_canadian_exceptionalism_2017_final_report_-04-18-2017.pdf

America Great again ». Il s'adresse au peuple à la classe moyenne à qui il promet redonner aux États-Unis son lustre d'antan. Pour ce faire, Trump dénonce l'immigration et la dépeint comme un danger pour les États-Unis. C'est ce qui explique la décision de construire un mur entre les États-Unis et le Mexique d'où viennent la plupart des immigrants. En outre, Trump pense que l'adoption d'une politique économique basée sur le protectionnisme serait primordiale. Il faut reconnaître que l'ère Trump a fait croître l'antipathie des américains à l'endroit des immigrants, qui sont désormais vu comme des indésirables. Ces discours anti-immigrations et ultra-nationalistes ont été bien accueillis par les groupes extrémistes tel que le Ku Klux Klan qui est une organisation suprématiste blanche. Conforter par les discours à la fois anti-immigration et raciste de Trump, ladite organisation a été au centre des heurts de violences à Charlottesville en 2017.

En somme, l'immigration est à la fois l'armature et l'arme de séduction des politiciens de droite. Toutefois, ceci a instauré une dichotomie élites ou encore gouvernement et peuples, sur laquelle joue les politiques. Par ailleurs, la droite populiste, depuis la crise migratoire a fait émerger une nouvelle dichotomie. Il s'agit de la dichotomie : gouvernement et peuple/immigrants et migrants. À l'évidence le dénominateur commun des populistes de droite est la représentation de l'immigration comme une épouvante. Par conséquent, ces discours anti-immigrants de la droite ont créé un climat hostile pour les migrants.

Chapitre III : La méthodologie de recherche

La recherche s'articulera autour de quatre grands axes. Un axe théorique fondé sur les théories en relations internationales. En fait, les théories en relations internationales permettent d'expliquer une situation présente, et de faire des prédictions. Dans cette recherche les théories en relations internationales, permettront d'expliquer le choix des politiques migratoires des États et de mettre en relief les obstacles à la gouvernance globale des migrations. Ensuite, l'axe pratique basé sur des faits empiriques permettra d'apprécier la portée du droit international en matière de migrations internationales dans le droit interne. Ceci en comparant des politiques d'immigration nationales du Canada, des États-Unis et du Canada qui sont trois nations d'immigration. Puis, le troisième axe analysera les facteurs exogènes et endogènes du droit international, empêchant la gouvernance globale des migrations internationales. Pour ce faire, trois instruments juridiques relatifs à l'immigration seront analysés à l'aide des variables dépendantes et indépendantes. Il s'agit de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Canada), le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (France), Immigration and Nationality Act (États-Unis). Enfin, le dernier axe traitera des effets de l'absence de la gouvernance globale des migrations internationales

Chapitre IV : Les théories en relations internationales

Les théories en relations internationales qui seront analysées dans ce chapitre sont les suivantes : la théorie libérale (A), la théorie réaliste (B), la théorie constructiviste (C), et la théorie marxiste (D).

A-La théorie libérale

Les libertés individuelles sont les principes fondamentaux du libéralisme, tout comme l'égalité, qui est le socle même de cette approche. Toutefois, ceci est possible que si « les États accordent la primauté aux droits individuels plutôt qu'aux droits collectifs de la nation »⁴⁸. En outre, « la dimension internationale du libéralisme n'a guère été autre chose que la projection à l'échelle mondiale de la philosophie libérale »⁴⁹. Dès lors, la théorie libérale défend les droits individuels, le libre marché sur la scène internationale. En réalité, pour les libéraux « le système international est anarchique »⁵⁰ et composé « d'États souverains égoïstes et que cette situation entraîne des conséquences parfois catastrophiques, comme la guerre et l'absence de coopération »⁵¹. En fait la raison fondamentale est que « Les libéraux admettent que la société internationale est constituée d'États indépendants qui rivalisent pour la

⁴⁸ Diane, Éthier. (2010). *Introduction aux relations internationales*. (4^e Édition). Montréal : Presse Universitaire.p.34

⁴⁹ Stanley, Hoffmann.(Spring, 1995).*The Crisis of Liberal Internationalism*. Foreign Policy, No. 98. pp. 159.

⁵⁰ Alex,MacLeod, Dan O'Méra.(2007). *Théories des relations internationales Contestations et résistances*. Outremont : Athéna Éditions, p.93

⁵¹ Alex,MacLeod, Dan O'Méra.(2007).*Théories des relations internationales Contestations et résistances*. Outremont : Athéna Éditions, p.93

défense de leurs intérêts propres, comme les individus compétitionnent au sein de chaque société afin de satisfaire leurs besoins et leurs désirs »⁵². De ce fait, la primauté des droits individuels sur la scène internationale, le libre-échange, sont donc un moyen de contrer cette anarchie, lorsque les relations interétatiques « sont fondées sur le capitalisme, le droit et la démocratie »⁵³.

Paradoxalement, dans un monde où le capitalisme règne en grand maître, un droit individuel comme le droit à la mobilité reste l'un des droits les plus contestés. Les régimes juridiques des États en matière de migrations révèlent que le droit, sert à contrôler les migrations internationales plutôt que de garantir le droit à la mobilité.

Par ailleurs, même si le droit d'aller et de venir est un droit individuel essentiel pour tout être humain, qui s'accorde donc avec la philosophie libérale, les États considèrent que les migrations internationales relèvent de la compétence nationale. De plus, force est de constater que l'individu est absent dans les relations internationales, parce que supplanté par les États. Si bien que dans la pratique, les États libéraux adoptent des politiques migratoires qui relèvent plutôt du réalisme.

C'est la raison pour laquelle le droit à la mobilité est l'un des droits les plus controversés à travers le monde. Ainsi, même les États qui se réclament du libéralisme, en l'occurrence le Canada, la France et les États-Unis se barricadent,

⁵² Diane, Éthier.(2010). *Les Théories en relations internationales*. (4^e Édition). Montréal : Presse Universitaire. P.35

⁵³ Diane, Éthier.(2010). *Les théories en relations internationales*. (4^e Édition). Montréal : Presse Universitaires.p.35

pour empêcher les migrants d'avoir accès à leurs pays. C'est à croire que l'individualisme prôné par le libéralisme lorsqu'il s'agit des migrations, laisse place à un « l'individualisme nationale ». Dans le cas d'espèce chaque État veut contrôler les flux migratoires sur son territoire. Par conséquent, la gouvernance globale des migrations est impossible.

B- La théorie réaliste

Les tenants de la théorie réaliste concèdent à l'État le rôle d'acteur principal sur la scène internationale. Aussi, seul le désir d'étendre leur puissance et leurs intérêts guident les États dans les relations internationales. En fait, il règne une certaine anarchie car aucune autorité supranationale ne régit les relations internationales. C'est dans la même veine que Diane Éthier soutenait que « les relations entre les États, sont empreints de rivalité, d'une part, parce que chaque État vise naturellement et constamment à défendre et à accroître sa puissance politique et militaire ; d'autre part, parce que la puissance est inégalement répartie au sein de la société internationale ; enfin parce qu'il est impensable que les États acceptent de se soumettre à une autorité centrale qui les obligent à coopérer entre eux. »⁵⁴. Donc, si le droit international venait à instaurer la gouvernance globale des migrations internationales, les États se verraient soumis à une « autorité centrale »⁵⁵, et devront

⁵⁴ Diane, Éthier. (2006). *Introduction aux relations internationales*, 3^e Édition, Montréal : Presse Universitaire p.32

⁵⁵ Diane, Éthier, (2006). *Introduction aux relations internationales*, 3^e Édition, Montréal : Presse Universitaire p.32

subséquemment renoncer à leur souveraineté nationale dans un sens. Pourtant, « la souveraineté est la caractéristique sine qua non des États dans le schéma réaliste »⁵⁶.

Ainsi, la « souveraineté mondiale unique »⁵⁷ préconisée par le droit international à travers la gouvernance globale des migrations est chimérique. Ceci parce que la gouvernance mondiale des flux migratoires implique la supranationalité, la délégation de la souveraineté des États à des institutions. Aussi, le constat est que les États invoquent leur souveraineté nationale lorsqu'il s'agit de mettre en application les accords relatifs aux migrations qu'ils ont signés. Entre autres, « la France et les États-Unis ont évoqués leur souveraineté lorsque l'ONU à l'occasion du Dialogue de haut niveau sur les migrations, tenu le 15 septembre 2006, à New-York a évoqué le non-respect de la Convention sur les droits des travailleurs migrants »⁵⁸. De plus, parfois, les États décident de se retirer de certains accords. C'est le cas des États-Unis et plusieurs autres États qui se sont retirés des discussions concernant le Pacte mondial pour des migrations sûres. Alors, la gouvernance globale des migrations ne peut être envisagée.

C-La théorie constructiviste

⁵⁶ Macleod, O'meara, (2007). Théories en relations internationales Contestations et résistances, Outremont : Athéna éditions, p.45

⁵⁷ Raymond, Aron, (1972). « L'ordre anarchique de la puissance », Les désillusions du progrès, Paris : Calmann-Lévy, p.202

⁵⁸ Hélène Thiollet, (2010). Migrations et relations internationales, les apories de la gestion multilatérale des migrations internationales ? Sciences Politiques, p1

La théorie constructiviste met un point d'honneur à la construction sociale. Selon le constructivisme, les intérêts et les identités sont les produits extrêmement malléables de processus historiques. Aussi, les discours prédominants au sein de la société à une grande importance chez les constructivistes car le discours façonne et reflète les croyances et les intérêts. Ainsi, le discours établit les normes du comportement accepté. En ce qui concerne la gouvernance globale des migrations internationales, l'ethnocentrisme occidental influence les politiques migratoires. En effet, la domination et l'hégémonie culturelle et économique occidentale attire également les migrants. Par ailleurs, l'ethnocentrisme a un réel impact sur le droit international qui est à l'image du système-monde. En effet, la criminalisation des migrants découle des discours politiques, donc des constructions sociales. C'est dans cette optique que Withol de Wenden soutient que « Certaines catégorisations sont stigmatisantes, comme celles des « sans-papiers » qui procède d'un amalgame fréquent entre avec les délinquants et les terroristes dans le climat de sécurisation des politiques migratoires »⁵⁹. Ainsi, de l'image négative du migrant et de l'immigrant est une construction sociale fondée sur le discours anti-immigration. Elle se matérialise par le spectre du terrorisme qui plane sur les États qui accueillent les migrants, qui sont à la base de la difficulté pour le droit international de

⁵⁹ Cathérine, Withol de Wenden. (2013). *La question migratoire au XX siècle Migrants, réfugiés et relations internationales*, (2^e Édition), Paris : Science-Po, p.30

s'imposer. Lato sensu, le droit international ainsi et les migrations internationales ne sont que le reflet du système-monde, un monde unipolaire, miné par les intérêts nationaux qui se cachent sous le discours et les constructions sociales. En outre, la gouvernance globale des migrations ne faisant pas partie des intérêts des États, les constructions sociales n'abondent pas dans le même sens qu'elle. Ainsi, le Pacte mondial pour les migrations sûres n'a pas été accueilli favorablement par les États, qui ont plutôt présenté ce pacte comme une entrave à leur souveraineté. Par conséquent, les politiques migratoires ne sont que la résultante des discours tenus par les politiciens qui influencent les politiques d'immigrations et l'opinion des populations. Dans le cas des États-Unis, le discours tenu par le président Donald Trump sur l'immigration, à la suite de son élection à aviver l'antipathie à l'égard des migrants. Par conséquent, les organisations extrémistes qui sont contre l'immigration ont refait surface. Le Canada n'est pas resté en marge, l'immigration depuis peu, est devenu un sujet sensible, qui ne rencontre pas l'assentiment des canadiens. La France quant à elle lutte depuis plusieurs décennies contre le phénomène des migrations.

D-La théorie marxiste

Cette théorie trouve son essence dans la pensée du philosophe Karl Max, dont l'idéologie repose sur la lutte des classes sociales. Ainsi, les antagonistes de cette lutte, sont les prolétaires, la classe dominée, et les bourgeois qui sont la classe

dominante. Au niveau international, la théorie marxiste dénonce la hiérarchisation du monde. Laquelle hiérarchisation, fait le distinguo entre les pays en voie de développement et les pays riches ou encore les puissances mondiales qui dominent. Alors que, “Socialist visions of international law were predicated not on a nation-State system constituted as a federation of representative democracies, but as proletarian-led, party-controlled, and command-driven societies”⁶⁰. Cependant, les États riches sont ceux qui attirent les migrants, mais aussi ceux qui contrôlent les flux migratoires internationaux. Pourtant, « Le marxisme est une théorie de la totalité. Il rejette toute division de la société en domaines d’action distincts (que ce soit la séparation des sphères politique et économique, ou la distinction entre les politiques externe et interne telles qu’on les retrouve dans la théorie traditionnelle en relations internationales »⁶¹.

D’autre part, les États riches et les grandes puissances contrôlent les flux migratoires dans le but de maîtriser et de mieux exploiter la main-d’œuvre bon-marché venant des pays en voie de développement que les migrants constituent. Ainsi, selon la théorie marxiste, les migrants constituent une manne d’or pour l’économie des États du nord. En effet, les politiques migratoires des États choisissent les immigrants qui seraient un atout pour leurs pays et surtout leur

⁶⁰ David, Bederman.(2018). *Globalization and International Law*. New York: Palgrave Macmillan. P.16

⁶¹ Alex Macleod, Dan O’meara (2007), *Théories en relations internationales Contestations et résistances*, Outremont : Athéna. P.134

économie. C'est le cas des travailleurs qualifiés, qui quittent leurs pays d'origine pour s'installer dans d'autres pays. Cette situation engendre la fuite des cerveaux, qui devaient participer au développement économique de leur pays. Ainsi, les États riches, profitent des cerveaux des pays en voie de développement. En fait, les rapports de domination décriés par le marxisme sont représentés au niveau international. De même, les migrants irréguliers et clandestins sont les plus exploités par le système capitaliste, car ils constituent une main-d'œuvre bon marché. En effet, les droits, devoirs des migrants, leur statut juridique dépendent de ces États. Donc, si d'aventure le droit international instaurait une gouvernance universelle des flux migratoires, ces États verraient leurs intérêts en pâtir. De plus, la gouvernance mondiale des migrations, et le droit international n'échappent pas aux rapports de force. Les grandes puissances dominent la scène internationale, car elles influencent les décisions au niveau international.

En un mot, de façon générale, les théories en relations internationales démontrent toutes que les États mettent tous en avant leurs intérêts. Par ailleurs, la théorie libérale, est celle qui défend les droits individuels. Toutefois, ceci est dans la forme, mais dans le fond les politiques migratoires restrictives qui y sont adoptées ont tout du réalisme. Le réalisme semble être la théorie la plus représentative des politiques migratoires car elle laisse la latitude aux États d'imposer des politiques migratoires les permettant de veiller sur leurs intérêts et d'étendre leur puissance

étatique. Tandis que la théorie constructiviste s'apparente plus à l'aspect sociétal, au discours dominant au sein de l'État. Les États n'appréhendent pas la gestion des migrations internationales comme une question qui relève d'un ordre mondial. Enfin, la théorie marxiste met en évidence les rapports de force entre les États en voie de développement et les pays riches qui influencent également le droit international et les migrations internationales. De plus, elle est plus encline à traiter de la lutte des classes sociales, du système capitaliste, et l'aspect économique, alors que la gouvernance mondiale des migrations est d'ordre juridique.

Chapitre V: L'application du droit international dans le droit interne pour une gouvernance globale des migrations

A- Le droit international

Selon le Dalloz, « On dit d'une norme créée dans l'ordre international qu'elle est dotée d'applicabilité directe (« self-executing ») lorsqu'elle fait directement naître dans l'ordre interne des droits au bénéfice des personnes privées, physiques et/ou morales »⁶². Pour ainsi dire, l'applicabilité directe des lois du droit internationale en matière de migration internationale est relative à son application immédiate en droit interne ou à son insertion préalable dans le droit interne. Aussi,

⁶² Dupuy, Pierre-Marie, Kerbrat, Yann. (2012). (11^e édition), *Droit international public*, p.450

il existe une pléthore de normes juridiques internationales destinées à régir les migrations internationales. Au nombre de cette kyrielle de texte, figurent :

-Le Pacte international pour une migration sûre adoptée en 2016 à Marrakech, vise à organiser une coopération renforcée entre les États dans la gestion des flux migratoires. C'est également un instrument visant la gouvernance mondiale des migrations, car il encourage une coopération internationale globale des États en matière de migrations.

-Le Pacte mondial sur les réfugiés, qui a pour objectif « d'alléger la pression sur les pays d'accueil, renforcer l'autonomie des réfugiés, élargir l'accès aux solutions dans les pays tiers, favoriser les conditions d'un retour dans les pays d'origine en sécurité et dans la dignité »⁶³.

-Enfin la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, qui a été ratifiée respectivement par le Canada en 1969, la France en 1954, et les États-Unis ont ratifiés le protocole relatif à ladite Convention en 1968.

Cependant, dans la pratique ces instruments ne sont pas mis en application.

B- L'application du droit international dans le droit interne

L'application du droit international dans l'ordre interne ne peut être jaugée qu'à travers sa mise en œuvre, et les droits et devoirs qui en découlent. C'est dans cette

⁶³ Rapport du Haut-commissaire des Nations-Unies pour les réfugiés. (2018). Deuxième partie du Pacte mondial des réfugiés, p.2 <https://www.unhcr.org/fr/vers-un-pacte-mondial-sur-les-refugies.html?query=Pacte%20mondial%20sur%20les%20r%C3%A9fugi%C3%A9s>

optique que le tableau ci-dessous, libellé *Analyse des variables dépendantes et indépendantes impactant la gouvernance globale des migrations internationales*, permettra d'apprécier l'application du droit international en droit interne. D'une part, les variables dépendantes analyseront les obstacles extérieurs au droit international, freinant l'application du droit international, la gouvernance globale et efficace des migrations. D'autre part, les variables dépendantes examineront les causes propres au droit international qui sont une entrave à l'application du droit international, la gouvernance globale et efficace des migrations.

Tableau 1 : Analyse des variables dépendantes et indépendantes impactant la gouvernance globale des migrations internationales.

<p>La variable dépendante : <i>les obstacles freinant l'application du droit international, la gouvernance globale et efficace des migrations.</i></p>	<p>La variable indépendante : <i>les entraves à l'application du droit international et la gouvernance globale et efficace des migrations</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> -La diversité des régimes juridiques et des politiques migratoires. -La catégorisation des immigrants et demandeurs d'asile. -La nomenclature employée pour désigner les immigrants et les migrants dans les textes juridiques. -Les dispositifs permettant aux États de contrôler les flux migratoires. - L'absence de responsabilité internationale des États, quant au non-respect des normes juridiques relatives aux migrations internationales. -Le statut juridique des immigrants et des réfugiés est défini par les États d'accueils. 	<ul style="list-style-type: none"> -Les migrations internationales sont appréhendées comme étant le domaine de compétence et de prédilection des États, donc l'apanage des États. -Les migrations internationales sont une prérogative inhérente à la souveraineté nationale. -L'imprécision du droit international qui laisse libre cours à l'interprétation des textes juridiques par États : sur les catégories de personne admissible sur un territoire, et sur les critères d'entrée dans un pays. -Le droit à la mobilité reste un droit défini par les États. -Le lien étroit entre la politique internationale et le droit international, fait du droit international un droit manipulé par la politique internationale. -La dissémination des pouvoirs entre égales souverainetés et l'absence d'une autorité centrale. -Le manque d'objectivité du droit international. -Le droit interne un droit en marge du droit international. -Les limites de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951.

1-La variable dépendante : le droit internationale et la gouvernance globale et efficace des migrations internationales.

-Traditionnellement les États considèrent les migrations internationales comme une question inhérente à la souveraineté. Donc, elles sont l'apanage des États, et relèvent de l'ordre nationale. Cette conception des migrations rend automatiquement le droit international incompétent en la matière. Puisque les États sont ceux qui ont la compétence juridique pour décider dans le domaine des migrations. Ainsi, le droit international se voit assujettit au droit interne. De plus, la souveraineté confère aux États le droit de ratifier ou pas des accords, d'interpréter à leur avantage les textes juridiques internationaux, mais aussi de les insérer dans leur droit interne ou pas. C'est ce que l'Affaire Baker contre Canada met en exergue. En effet, Mavis Baker, jamaïcaine d'origine et mère d'enfants à charge, avait foulé le sol canadien à titre de visiteur, puis faisait l'objet d'une mesure d'expulsion. Alors, elle avait demandé d'être dispensée de faire sa demande de résidence permanente de l'extérieur du Canada, pour des raisons d'ordre humanitaire, conformément au paragraphe 114(2) de la Loi sur l'immigration. Cependant, un agent d'immigration supérieur déclara qu'il n'y avait pas suffisamment de raisons humanitaires justifiant traitement de sa demande au Canada, sans donner le motif de la décision. Ainsi, Baker assigna, en première instance le ministère de l'immigration, tout en demandant un contrôle judiciaire qui fut rejeté. Puis, elle interjeta appel et fut déboutée, et s'est finalement pourvue en cassation. Alors, le juge de la cour suprême a déclaré concernant la question de l'effet du droit international sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire

conféré au ministre par le paragraphe 114(2) de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, « Qu'il est bien établi qu'une convention internationale ratifiée par le pouvoir exécutif n'a aucun effet en droit canadien tant que ses dispositions ne sont pas incorporées dans le droit interne par une loi les rendant applicables »⁶⁴. En outre, au nom de leur souveraineté les États adoptent des procédures d'examen des demandes d'asile expéditives et contraire aux dispositions du droit international. L'affaire M.E contre France met en relief cette difficile cohabitation de la souveraineté et du droit international. Il s'agit d'un chrétien copte d'Égypte qui, fuyant les persécutions religieuses dans son pays, a tardé à introduire une demande d'asile en France. Puis, sa demande a été classée en procédure prioritaire alors qu'il était en centre de rétention. La Cour souligne que, lorsqu'il a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, le requérant avait formé un recours suspensif devant le tribunal administratif et une demande d'asile également suspensive devant l'OFPRA⁶⁵. Le fait est que la procédure prioritaire est une procédure d'examen de demande d'asile accélérée. Elle diffère de la procédure normale en termes procéduraux, mais a aussi des conséquences sur le droit au séjour et les droits sociaux des demandeurs d'asile.

⁶⁴ Ministre de la citoyenneté et de l'immigration .(1999). Affaire Baker contre Canada

⁶⁵ Arrêt M.E contre France .(2013). <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22:%5B%22001-120072%22%7D>

-L'imprécision du droit international laisse libre cours aux États d'interpréter les textes. Cette imprécision laisse la latitude aux États d'interpréter les textes internationaux selon ses intérêts. C'est l'exemple des articles 23 24 de CSR de 1951 qui exhortent les États parties à l'acte, à réserver les mêmes droits aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire qu'à leurs nationaux en matière d'assistance publique, de législation de travail, et de sécurité sociale⁶⁶. Toutefois, le Canada a interprété le terme « résidant régulièrement » comme une disposition qui ne concerne que les réfugiés autorisés à résider sur le territoire canadien de façon permanente. Tandis que, les réfugiés autorisés à résider sur le territoire canadien à titre temporaire bénéficieront, en ce qui concerne les questions visées aux articles 23 et 24, du même traitement que celui qui est accordé aux visiteurs en général ⁶⁷. Quant à la France, lors de la ratification de la Convention relative au statut des réfugiés a émise des réserves relativement aux dispositions de l'article 17 de la Convention qui demande aux États accueillants les réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire, de leur réserver un traitement égal à celui des autres Étrangers dans le cadre d'une activité professionnelle salarié. La France a déclaré que, cet article ne peut -être « un obstacle à l'application des lois et règlements fixant la proportion de salariés

⁶⁶ La Convention relative au statut des réfugiés, *article 23 et 24*, <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/StatusOfRefugees.aspx>

⁶⁷ Convention relative au statut des réfugiés, (1951). https://treaties.un.org/Pages/ViewDetailsII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=V-2&chapter=5&Temp=mtdsg2&clang= fr

étrangers que les employeurs sont autorisés à occuper en France et aux obligations qui leurs sont imposées lors de l'engagement de la main-d'œuvre étrangères »⁶⁸. Enfin, les États-Unis, ont émis également une réserve concernant l'article 29 de la Convention relative au statut des réfugiés, qui enjoint les États parties à l'acte de ne pas assujettir les réfugiés aux charges fiscales. Par contre, selon la réserve des États-Unis, l'article 29 ne s'appliqueront qu'aux réfugiés qui ont la qualité de résidents. De plus, les États-Unis se réservent le droit de faire payer les impôts aux réfugiés qui n'ont pas cette qualité conformément aux règles générales applicables aux étrangers non-résidents⁶⁹.

-Le droit à la mobilité reste un droit défini par les États, la preuve en est que dans les trois textes juridiques relatifs à l'immigrations et aux réfugiés, le Canada, les États-Unis et de la France, décident unilatéralement en ce qui concerne l'accès à leurs territoires. Pourtant l'article 13 alinéa 1 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme stipule que « Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État »⁷⁰. Mais la réalité est toute autre, car les États ont la mainmise sur le droit à la mobilité. Ce contrôle est même perceptible dans le cas des réfugiés. En effet, aux États-Unis, le président de la république, et le

⁶⁸ Convention relative au statut des réfugiés, (1951). Chapitre V, Réfugiés et apatrides, https://treaties.un.org/Pages/ViewDetailsII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=V-2&chapter=5&Temp=mtdsg2&clang=_fr

⁶⁹ Le Protocole relatif au statut des réfugiés.(1967). *Déclaration et réserves*, https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=V-5&chapter=5&clang=_fr#EndDec

⁷⁰ La déclaration Universelle des droits de l'homme .(1948). *Article 13*

procureur général détermine un quota annuel de réfugiés qui seront admis sur le territoire, mais en fonction de l'urgence et des crises humanitaires, et des intérêts nationaux. Ainsi, pour l'année 2020, le Presidential Determination on Refugee Admissions for Fiscal Year 2020 le président des États-Unis a autorisé et déterminé "The admission of up to 18,000 refugees to the United States during Fiscal Year 2020 is justified by humanitarian concerns or is otherwise in the national interest"⁷¹. En outre, au Canada "Based on extensive consultations and the evidence that shows the economic and social benefits of immigration in Canada, we have put forward a multi-year immigration levels plan to gradually and responsibly increase permanent resident admissions to 350,000 by 2021"⁷². Quant à la France, elle se prépare à instaurer un système de quota pour l'immigration professionnelle.

-L'étroit lien entre la politique internationale et le droit international, fait du droit international un droit au service de la politique internationale. En effet, Le droit international est indissociable de la politique internationale des États. Le fait est que la scène internationale, est l'espace le mieux indiqué, pour les États de s'imposer, et de réaffirmer leur puissance sur l'échiquier international. Ceci à travers les rapports

⁷¹ President Determination on Refugee Admission for fiscal Year 2020.(2020). <https://www.whitehouse.gov/presidential-actions/presidential-determination-refugee-admissions-fiscal-year-2020/>

⁷² Immigration, Refugees and citizenship Canada Departmental plan 2019-2020, <https://www.canada.ca/en/immigration-refugees-citizenship/corporate/publications-manuals/departmental-plan-2019-2020/departmental-plan.html>

de pouvoir, mais aussi, dans leur choix diplomatique et aussi leur politique migratoire. En l'espèce, le Canada depuis l'adoption de la Loi sur le multiculturalisme le 1971, a l'image d'un pays ouvert à la diversité culturelle et à l'immigration. Pourtant, la politique d'immigration au Canada a évolué dans le temps. Ainsi, deux lois ont été déterminantes. Il s'agit de celle de 1952, qui établissait un cadre législatif pour l'immigration, et un ministre de la citoyenneté et de l'immigration avec un pouvoir discrétionnaire pour ce qui est de l'entrée et la sortie des immigrants au Canada. Puis, la Loi de 1976 sur l'immigration était un texte législatif progressif car il a désigné les réfugiés comme une catégorie distincte d'immigrants. Enfin, la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés de 2001, continue dans le même ordre que la loi de 1976 en protégeant les réfugiés. Aussi, en adoptant ces lois le Canada s'assure de faire partir des États qui respectent la Convention relative au statut des réfugiés. Tandis, que les États-Unis, ne perdent pas l'occasion d'étendre l'hégémonie américaine. D'ailleurs, les États-Unis ne sont pas pour l'immigration et ne manquent pas de le faire savoir au monde entier. L'administration Trump quant à elle, y trouve son compte car elle présente les États-Unis comme un pays qui attire les migrants, mais qui a décidé de privilégier le citoyen américain, tout en s'inscrivant dans un certain protectionnisme et unilatéralisme pour ce qui est des migrations. Cet unilatéralisme ne traduit que la volonté de pérenniser l'image des États-Unis comme une puissance mondiale qui

s'impose. Enfin, la France est un État qui entend maîtriser ses flux migratoires tout en affirmant sa souveraineté nationale. Cette maîtrise des flux migratoires passe par la maîtrise de l'espace terrestre, à travers le contrôle des entrées et des sorties sur leur territoire. Par ailleurs, la politisation des migrations et les conjectures politiques autour des migrations internationales ont pour but ultime de contrôler des flux migratoires.

-La dissémination des pouvoirs entre souverainetés égales et l'absence d'une autorité centrale. Le droit international, est un droit qui s'applique à des entités souveraines, si bien que le droit international ne peut prétendre à une autorité centrale, ayant les pouvoirs concentrés entre ses mains. Alors, force est de constater que le droit international ne peut prétendre à la gouvernance globale des migrations. D'autant plus qu'il n'existe pas d'autorité centrale pouvant concentrer les pouvoirs et donc agir comme une unité. Pourtant, la gouvernance globale implique l'unité, la centralisation, et la coopération des différentes entités Étatiques.

-La subjectivité du droit international. Le fait est que les États sont parties à des accords dont ils sont auteurs. Logiquement, les États ne devraient pas rédiger des textes juridiques qu'ils devront respecter. Il est évident que les textes ne sont pas objectifs, car les États n'adopteront pas des textes contraires à leurs intérêts. C'est pourquoi, les États émettent des réserves ou encore refusent de ratifier des textes qui

ne sont pas à leurs avantages. C'est le cas des États-Unis qui se sont retirés du Pacte pour les migrations sûres.

-Les limites de la convention internationale sur le statut des réfugiés de 1951 (temps et espace), un texte important dans le domaine du droit international et des migrations. La Convention internationale sur le statut des réfugiés de 1951, constitue l'un des fondements du droit d'asile et du droit international en matière de migrations internationales. Cependant, force est de constater qu'elle a été élaborée dans un contexte spécifique, différent de celui que connaît la société internationale aujourd'hui. En effet, la Convention internationale sur le statut des réfugiés traitait des questions à l'ordre du jour à cette époque. Comme l'affirmait Gilman, « Le contenu de cette Convention est imprégné du contexte historique et politique de l'époque. Conçu au départ pour les réfugiés européens déplacés par la guerre, ce texte était, jusqu'en 1971, serti d'une limite temporelle »⁷³. Pour ainsi dire, la Convention avait été rédigée dans un contexte historique précis et surtout selon les réalités sociales d'un continent, donc de l'Europe. Toutefois, même si le protocole de 1967 a abrogé cette disposition, encore une fois, l'eurocentrisme s'est imposé dans le domaine du droit international. Ajouté à cela, la Convention sur le statut des réfugiés, est née dans le contexte historique de la guerre froide. C'est donc, un texte

⁷³ Audric, Gilman.(2013).*Droit d'asile et statut du réfugiés : origines et évolutions*, Pax de Christi Wallonie-Bruxelle, (<http://www.bepax.org/files/files/2013-analyse-droit-d-asile-et-statut-du-refugie-origines-et-evolution.pdf>, p.2

qui avait été rédigé par les vainqueurs de ladite guerre. En outre, il est empreint du climat social et surtout politique qui a prévalu durant la guerre froide. C'est en fait ce que ce passage met en lumière « Le contexte de la Guerre froide donne de plus à ce texte, ratifié majoritairement par des pays occidentaux, une portée politique dans l'opposition au bloc communiste, dans la mesure où l'accueil et la protection de ses dissidents contribuaient à le discréditer »⁷⁴. Ainsi, la Convention relative au statut des réfugiés, avait des visées politiques claires qui ne cadrent pas avec les réalités des réfugiés aujourd'hui. Le statut de réfugiés en 1951 ou 1967 est différent de celui des réfugiés de nos jours. C'est le cas des réfugiés climatiques ou environnementaux qui ne sont pas mentionnés dans ledit statut, mais constitue une catégorie de réfugiés. C'est pourquoi Mercure affirme que « Les migrants environnementaux sont tout aussi inévitables que les réfugiés politiques, car le système international qui entend gérer les problématiques écologiques globales se fonde sur le concept traditionnel de l'État-nation jouissant d'une souveraineté quasi-absolue »⁷⁵. De plus, le statut de réfugié est accordé par les États qui les accueillent selon leur loi.

⁷⁴ Audric, Gilman.(2013). *Droit d'asile et statut du réfugiés : origines et évolutions*, Pax de Christi Wallonie-Bruxelle) (<http://www.bepax.org/files/files/2013-analyse-droit-d-asile-et-statut-du-refugie-origines-et-evolution.pdf>, p.2

⁷⁵ Mercure, Pierre-François .(2006). *À la Recherche d'un Statut Juridique pour les Migrants Environnementaux Transfrontaliers : la problématique de la notion de réfugié*. Revue de Droit Université de Sherbrooke, Vol 37 n1. Sherbrooke : Université de Sherbrooke. Faculté de Droit. p.7

En un mot, le temps et l'espace doivent être au centre des textes juridiques internationaux tels que la Convention relative au statut des réfugiés, qui doit tenir compte du fait que l'espace qui auparavant était réduit à l'Europe a pris une proportion plutôt mondiale. Par-dessus tout, cette Convention est l'œuvre d'une élite qui voulait imposer ses idéaux, donc de certains États qui continuent de lutter pour protéger leurs idéaux et surtout leurs frontières fermées. Ceci explique la fragilité du droit international qui est dans l'ombre d'une certaine « élite internationale ».

2-La variable indépendante : les obstacles freinant le droit international, la gouvernance globale et efficace des migrations. (Les obstacles à la gouvernance globale).

-La diversité des régimes juridiques et des politiques migratoires. Elle découle du fait que chaque État définit, adopte, un régime juridique qui lui est propre, qui défend ses intérêts, et qui sied à son système juridique. C'est la raison pour laquelle, les conditions d'entrée et de séjour diffèrent selon les États. Partant de ce fait, une gouvernance globale des migrations internationales n'est point envisageable. En outre, en plus de la diversité observée chez les États unitaires, est également présente au sein des États fédérés. En effet, au Canada certaines provinces peuvent elles-

mêmes sélectionner les résidents permanent en fonction de leurs critères. Par exemple, l'article 9 alinéa (1) de la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés prescrit que, « Lorsqu'une province a, sous le régime d'un accord, la responsabilité exclusive de sélection l'étranger qui cherche à s'y établir comme résident permanent, les règles suivantes s'appliquent à celui-ci sauf stipulation contraire de l'accord :

a) le statut de résident permanent est octroyé à l'étranger qui répond aux critères de sélection de la province et n'est pas interdit de territoire ; »⁷⁶. En outre, aux États-Unis, l'affaire États-Unis contre Texas et autres, illustre bien les dissidences entre le gouvernement fédéral et les États fédérés en matière de d'immigration. Selon les faits, en 2014, le président Obama avait adopté Immigration accountability executive action, comprenant Deferred action for childhood arrivals. Cette proposition autorisait les immigrants arrivés aux États-Unis enfants, d'introduire une demande de protection temporaire de déportation. Puis, d'obtenir d'un permis de travail. Aussi, le Deferred action for parents of Americans program, autorisait les parents immigrants en situation irrégulière, ayant des enfants citoyens américains, ou résidents permanents de faire une demande de protection temporaire de déportation, et obtenir un permis de travail. Toutefois, ce programme ne rencontra pas l'assentiment du Texas et des autres États demandeurs, qui sont tous des États

⁷⁶Gouvernement du Canada .(2001). La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/i-2.5/page-1.html>

fédérés, qui ont saisi la justice. Ils invoquèrent l'inconstitutionnalité de ces directives. Finalement, ce programme ne sera jamais appliqué car tous les recours de l'administration Obama ont été rejetés⁷⁷.

-Le droit interne (droit d'asile), un droit en marge du droit international. Le droit d'asile, est soumis aux diktats des États. Ainsi, les conditions d'irrecevabilité des demandes d'asile le prouvent, quand bien même le droit international énonce les conditions d'irrecevabilité. En principe, les alinéas de l'article premier C, D, E, F de l'article premier de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 énonce qu'une demande d'asile est irrecevable si le demandeur: C-1) réclame la protection du pays dont il a la nationalité ; 2) recouvre une nationalité perdue; 3) acquiert une nouvelle nationalité lui permettant de bénéficier de la protection ; 4) retourne et s'établit dans le pays qu'il avait quitté par crainte de persécution ; 5) à la fin du statut de réfugié obligeant celui-ci à accepter la protection du pays dont il a la nationalité, toutefois, le demandeur peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité; 6) Si, les circonstances à la suite desquelles le demandeur a été reconnu apatride ou réfugié cessent d'exister, il peut retourner dans le pays dans lequel il résidait habituellement ; En exception, les dispositions du présent

⁷⁷Constitutional accountability center. (2014). *United States vs Texas*. <https://www.theconstitution.org/litigation/united-states-v-texas-u-s-sup-ct/>

paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures. Ensuite, l'irrecevabilité de la demande d'asile selon la section D s'applique aux personnes bénéficiant actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention. E. Toute personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays. Enfin l'alinéa F est relatif aux personnes a) ayant commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; b) celles ayant commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ; et c) celles qui sont coupables d'agissements

contraires aux buts et aux principes des Nations Unies »⁷⁸. Cependant, en France selon l'article L213-8-1 du CESEDA le ministre chargé de l'immigration peut refuser le droit d'asile à un étranger qui se présente à la frontière si : 1° un autre État est compétent pour examiner la demande d'asile selon le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou en application d'engagements identiques à ceux prévus par le même règlement avec d'autres États ; 2° La demande d'asile est irrecevable en application de l'article L. 723-11 ; 3° Ou la demande d'asile est manifestement infondée au regard des déclarations faites par l'étranger et des documents produits, par manque de pertinence, crédibilité, quant au risque de persécutions ou d'atteintes graves. Mais, lorsque l'examen de la demande relève d'un autre État, la décision de refus d'entrée, ne peut être prise qu'après consultation de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides »⁷⁹. Il en ressort que, la France examine les demandes d'asile à la lumière du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride. D'autre part, la pertinence et la crédibilité des persécutions auxquelles le demandeur d'asile était soumis sont jugées par la

⁷⁸ Haut-Commissariat des Nations Unies et des droits de l'homme .(1951). *La Convention relative au statut des réfugiés*. <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/StatusOfRefugees.aspx>

⁷⁹ Légifrance.(2005). *Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile*. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158>

France. Au Canada, l'article 101 alinéa 1 de la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés énumère les conditions d'irrecevabilité des demandes d'asile. En effet, « a) la demande d'asile est irrecevable lorsque l'asile a été conféré au demandeur au titre de la présente loi; b) la demande a été rejetée antérieurement par la Commission; décision prononce l'irrecevabilité, le désistement ou le retrait d'une demande antérieure ; c1) lorsque après la confirmation d'une demande d'asile faite antérieurement par le demandeur dans un autre pays avant celle faite au Canada, grâce aux accords et ententes conclus entre ce pays et le Canada portant sur l'échange de renseignement pour l'administration et le contrôle d'application des lois de ces pays en matière de citoyenneté et d'immigration; reconnaissance de la qualité de réfugié par un pays vers lequel il peut être renvoyé; d) lorsque le demandeur d'asile est arrivé directement ou indirectement, d'un pays désigné par un règlement autre que celui dont il a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle; la prononciation d'interdiction de territoire pour des raisons de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux exception faite des personnes interdites de territoire au seul titre de l'alinéa 35(1)c) grande criminalité ou criminalité organisée »⁸⁰. Par ailleurs, aux États-Unis l'article 1158 (b) (2) énonce que le droit d'asile accordé selon les dispositions de la sous-section b relatives à la

⁸⁰Gouvernement du Canada ,(2001). La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/i-2.5/page-1.html>

qualité de réfugiés, selon la Convention relative au statut des réfugiés, n'accorde pas le droit de rester de façon permanente aux États-Unis et peut prendre fin : (A) si le procureur général détermine que le demandeur ne remplit plus les conditions décrites dans la sous-section b relativement à un changement fondamental des circonstances ; (B) Le demandeur qui remplit une condition décrite à la sous-section b (2);(C) le demandeur peut être refoulé selon des accords bilatéraux et multilatéraux avec un pays (autre que le pays que celui dont l'étranger a la nationalité ou dans le cas où l'étranger n'a pas de nationalité, le pays de la dernière résidence habituelle) dans lequel la vie de l'étranger et sa liberté ne sont pas menacées à cause de la race, la religion, la nationalité et l'appartenance à un groupe social, opinion politique, et où l'étranger est éligible pour recevoir l'asile ou une protection équivalente temporaire ; (D) l'étranger s'est volontairement soustrait de la protection du pays dont il/elle a la nationalité ou, dans le cas d'un apatride, le dernier pays de résidence de l'étranger, en retournant dans un tel pays avec le statut de résident permanent ou la possibilité raisonnable d'obtenir un tel statut avec les mêmes droits et les obligations se rapportant à d'autres résidents permanents de ce pays ; ou (E) lorsque l'étranger a acquis une nouvelle nationalité et profite de la protection de son ou sa nationalité »⁸¹.

⁸¹ Immigration and nationality act .(1986). 1158 (b) (2), <https://uscode.house.gov/view.xhtml?req=granuleid:USC-prelim-title8-section1301&num=0&edition=prelim>

Le constat est que le principe et les exceptions du droit d'asile au niveau international sont contrés par des exceptions du droit interne. Pourtant, le droit interne des trois États a intégré le principe de non-refoulement des demandeurs d'asile, et de la qualité de réfugié en raison de persécution à cause de la race, la nationalité, et son appartenance à un groupe social et pour des opinion politique. Cependant, les États contournent ces principes grâce à des accords multilatéraux, comme en France avec le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013. Tandis que le Canada et les États-Unis, peuvent se soustraire au principe non-refoulement grâce aux accords multilatéraux et bilatéraux. Alors, que dans ce cas de figure, le droit international ne s'applique pas, donc la gouvernance globale des migrations ne peut être envisagée.

-La catégorisation des immigrants et demandeurs d'asile : un pouvoir discrétionnaire. Dans les trois États analysés, les immigrants sont classés selon certaines catégories. Au Canada : le regroupement familial, les réfugiés, les travailleurs qualifiés, les immigrants économiques, les personnes parrainées. « 12 (1) « La sélection des étrangers de la catégorie « regroupement familial » se fait en fonction de la relation qu'ils ont avec un citoyen canadien ou un résident permanent, à titre d'époux, de conjoint de fait, d'enfant ou de père ou mère, ou à titre d'autre membre de la famille prévu par règlement ». Toutefois, « (2) La sélection des étrangers de la catégorie « immigration économique » se fait en

fonction de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada »⁸². Aux États-Unis : le regroupement familial, les travailleurs qualifiés et les enfants qui accompagnent leurs parents sont admis en tant que résidents permanents, avec un quota à respecter. En France : Le regroupement familial, constitue le pourcentage plus important de l'immigration. Aussi, les personnes immigrant pour des raisons professionnelles, ou d'études sont nombreuses comme au Canada et aux États-Unis.

Toutefois, la catégorisation des immigrants et des demandeurs d'asile est un acte de souveraineté pour les États, car elle leur permet de déterminer le statut des immigrants et demandeurs d'asile. Donc, confère à l'État un pouvoir de contrôle sur les flux migratoires et le statut sociale des immigrants. En outre, cette catégorisation reflète les besoins et les réalités, sociales, et économiques des États qui seront introduits dans le domaine juridique. Ainsi, les catégories ne naissent pas sur la base des réalités des immigrants et demandeurs d'asile, elles sont le fait des pouvoirs publics. Si bien que leur séjour et leur statut juridique en dépend. De plus, les droits des immigrants diffèrent selon les catégories et selon les régimes juridiques des États. Pourtant, les catégorisations devraient répondre à des questions précises telles que la facilitation de l'insertion des immigrants dans la société, plutôt que la « ghettoïsation juridique et sociale » des migrants et des réfugiés.

⁸²Gouvernement du Canada ,(2001). La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/i-2.5/page-1.html>

-L'absence de la responsabilité juridique internationale des États, quant au non-respect des normes juridiques internationales, relatives aux migrations internationales. L'une des failles du droit international en général et spécifiquement pour ce qui est des migrations, est le fait que les États qui ne respectent pas les textes qui les obligent, soit par une omission, ou une action posée, ne sont pas du tout sanctionnés d'une manière ou d'une autre.

-La nomenclature dans les textes juridiques relatifs aux migrations dans les différents États. En fait, la nomenclature est le reflet du régime juridique. Ainsi, au Canada, la loi canadienne sur l'immigration et la protection des réfugiés emploie le terme « étranger » pour désigner toute personne originaire d'un pays autre que le Canada et désireuse de s'installer au Canada. Idem, en France, les termes « Étranger », « ressortissants étranger » et « le demandeur »⁸³ sont employés. Ainsi, le vocable étranger, qui représente toute personne étant d'une nation autre que celle dans laquelle elle vit, n'est nullement péjoratif ou encore dépréciatif. Alors, la nomenclature adoptée par le Canada et la France est « politiquement correcte ». Toutefois, le Canada comparé à la France est plus ouvert à l'immigration. Par exemple, le résident permanent peut obtenir la citoyenneté au bout de 4 ans. Tandis

⁸³Légifrance .(2005).*Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile*.
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158>

qu'en France la rigidité de la politique migratoire, influe sur l'obtention de la citoyenneté qui est un long périple pour le résident permanent. Par contre, aux États-Unis, les termes « aliens » ou « alien lawfully admitted » qui font allusion aux personnes d'origine étrangère, donc de toute personne née et originaire d'un pays autre que les États-Unis. Toutefois le mot « aliens » signifie extraterrestres, alors employé dans le cadre des migrations, ce mot a une connotation péjorative et négative. Aussi l'immigrant est également défini comme un « aliens »⁸⁴. Il aurait été juste de nommer ces personnes « foreigners », dans la mesure où le terme « foreign state » s'adresse au « pays étranger ».

En somme, que ce soit la France, le Canada, ou les États-Unis, l'application du droit international relatif aux migrations internationales n'est pas effective. Dans la forme tous, semblent avoir adopté les textes juridiques internationaux. Pourtant, dans le fond le constat est que les trois États ne respectent pas le droit international, car les droits accordés par le droit international ne sont pas respectés dans le droit interne. Toutefois, le Canada semble plus souple pour ce qui est de l'obtention de la citoyenneté. Tandis qu'aux États-Unis et en France l'obtention de la citoyenneté est soumise à des conditions plus difficiles. Par ailleurs, le Canada et les États-Unis qui sont des États fédéraux ont en leur sein, des entités fédérées qui peuvent elles-mêmes gérer les migrations. En outre le Canada, la France et les États-Unis ont à peu près

⁸⁴ Immigration and Nationality Act, (1952). Article 1101 alinéa 15

des catégories identiques, mais avec des critères de catégorisation, et des régimes juridiques différents. Alors, en tout état de cause il n'y a aucune harmonie entre les textes relatifs à l'immigration et les politiques migratoires. Pourtant, la gouvernance mondiale des migrations internationales dépend d'un ensemble uniforme de textes et politiques migratoires, tous conformes au droit international.

De prime abord, le constat est que, l'application du droit international se heurte à la souveraineté nationale des États qui constitue le schème explicatif central de la déconvenue de la gouvernance globale des migrations internationales. En effet, le Canada, les États-Unis et la France ont tous émis des réserves par rapport à des dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés lors de la ratification. En outre au Canada et en France, l'application d'un texte du droit international est soumise à son insertion dans le droit interne. Par ailleurs, les États-Unis ont imposé un quota, le Canada a établi des seuils de chiffre d'immigrants, tandis que la France s'attèle à imposer des quotas pour l'immigration professionnelle chaque année. En plus, conjointement ces politiques de quotas sont le reflet des besoins et intérêts du Canada, de la France et des États-Unis. Pourtant, la gouvernance, la coopération des États dans le domaine des migrations internationales ne saurait se matérialiser sans le concours des États et la ferme intention de respecter et appliquer le droit international.

Par ailleurs, le droit international lui-même est en proie à des facteurs exogènes et endogènes au droit international, qui entachent son efficacité pour ce qui est de la gouvernance globale des migrations internationales.

Chapitre VI : Les facteurs exogènes et endogènes au droit international ayant un impact sur la gouvernance globale.

Premièrement, les facteurs exogènes influençant le droit international dans sa quête de gouvernance mondiale des migrations internationales, sont dus au fait que : les migrations internationales sont au prisme de la mondialisation économique et du système-monde (A), l'absence d'une définition claire et concise du terme « migrants » en droit international (B), la criminalisation des migrants (C), l'incrimination des représentants des ONG et associations humanitaires (D), La création de l'unité du droit international de la migration par L'OIM : un projet voué à l'échec (E). Ensuite, les facteurs endogènes au droit international qui remettent en cause la gouvernance globale des migrations sont les sources du droit internationales : les sources primaires (A) et les sources secondaires (B).

1-Les facteurs exogènes au droit international

A- Les migrations internationales au prisme de la mondialisation économique et du système-monde

Le concept de la mondialisation est surtout appréhendé sous un angle économique, pourtant, la mondialisation englobe «la totalité des phénomènes contemporains sociaux »⁸⁵. Toutefois, le fait de cantonner la mondialisation à la sphère économique est sûrement l'une des causes des migrations massives. En fait, les migrations n'ont fait que confirmer la polarisation du monde. En effet, les flux migratoires mettent en relief des mouvements humains entre deux mondes : une partie du monde venant des pays en voie de développement qui migrent vers un autre monde qui n'est autre que celui des pays riches. En outre, cette polarisation du monde, ne fait que confirmer le système-monde. Les pays du sud qui sont les périphéries migrent vers le centre qui est représenté par les pays du nord. Aussi, les pays, qui constituent le centre des périphéries, ont su détourner la mondialisation à leur avantage. C'est pourquoi, Petras et Henry Veltmeyer appréhendent la mondialisation « non pas comme un terme structurel mais comme le résultat d'une stratégie consciemment élaborée mise en œuvre, le projet politique d'une classe capitaliste transnationale, et formé sur la base d'une structure institutionnelle mise en place pour servir et faire avancer les intérêts de cette classe »⁸⁶. Ainsi, le volet économique de la mondialisation est plus connu, plus mis en avant et le mieux

⁸⁵ Grahame, Thompson, Paul Hirst .(1999). *Globalization in question : The international Economy and the possibilities of governance*. Polity press, p.159

⁸⁶ Petras, James, et Veltmeyer, H.(2001). *Globalization Unmasked : Imperialism in the 21st Century*. London: Zed p.11.

exploité. L'intégration prônée par la mondialisation, se matérialise par la facilité des échanges commerciaux. C'est dans cette optique que Prujiner soutenait « qu'il est d'ailleurs paradoxal de constater à quel point les capitaux et les marchandises circulent librement sur la planète que les personnes »⁸⁷. Autrement dit, le libre échange des biens et des marchandises ne rencontre aucune restriction, parce qu'il est à l'avantage des centres de périphéries. C'est l'exemple de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique qui remplace l'Accord sur le libre échange nord-américain. Signé le 30 novembre 2018, et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2020, son objectif est de faciliter la coopération, le libre échange en matière de commerce et d'investissement entre ces trois pays signataires. En fait, lorsqu'il s'agit de signer des accords relevant du domaine économique, les États sont disposés à faire des compromis et à coopérer. C'est pourquoi, Henderson soutient que « A powerful force binding the world together is the global market »⁸⁸. Au-delà des accords de coopération économique, les États se voient imposer des programmes, de redressements économiques et d'ajustements structurels avec des conditions insensées, proposées par les institutions telles que le FMI et la Banque mondiale, pourtant ils n'invoquent pas leur souveraineté nationale dans ce cas de figure. Alors, « qu'il est impossible de comprendre les migrations contemporaines sans prendre en compte les

⁸⁷ Alain, Prujiner.(1993). *Nationalité Migrations et relations internationales*, Études internationales 24 (1), p.78

⁸⁸ Henderson, Conway.(2010). *Understanding International Law*. Chichester: Wiley Blackwell. P.21

transformations radicales et catastrophiques provoquées au cours des années quatre-vingt dans les pays africains par les programmes d'ajustements structurels du FMI, ou, à partir des années soixante-dix, les investissements vers l'étranger des multinationales, avec la création des « zones de production pour l'exportation » et le bouleversement de l'agriculture traditionnelle »⁸⁹. De toute évidence, le fossé entre les pays pauvres et pays riches s'est encore creusé, car le fait est que les ajustements structurels n'ont pas permis de relever les économies. Bien au contraire, la misère s'est installée dans ces pays.

En outre, les grandes puissances peuvent aisément investir les marchés des périphéries, tandis que, les périphéries se heurtent à des restrictions. En effet, les produits des centres de périphéries ont facilement accès aux marchés des périphéries, alors que les périphéries n'accèdent pas facilement aux marchés des centres. C'est à croire que la mondialisation est un concept qui a été inventé pour servir les grandes puissances, l'interdépendance des États, n'est qu'utopie. Elspeth Guild dans le même sillon, critique cette double facette de la mondialisation, "So while on the one hand the discussion about globalization focuses on increasing power of legal person to move (transnational corporation in particular) in relation to the state and their interests the other side of the coin is increasingly draconian legal regime to exclude

⁸⁹ Mezzadra, Sandro. (2004). Capitalisme, migrations et luttes sociales: Notes préliminaires pour une théorie de l'autonomie des migrations. *Multitudes*. n° 19(5). P.21

from movement persons who are poor”⁹⁰. Par ailleurs, cette mondialisation économique fait pencher la balance vers les grandes puissances qui s’enrichissent, ce qui engendre la ruée des migrants vers ces États. Par conséquent, l’on assiste à la mondialisation des migrations. En outre, la mondialisation des migrations est aussi due à la diffusion d’une culture euro-centrique par les médias.

Cependant, malgré l’ampleur qu’a pris le phénomène des migrations, ledit phénomène reste indéfinissable en droit international.

B- L’absence d’une définition claire et concise du terme « migrant » en droit international

Stricto sensu, les migrations sont des mouvements de personnes de leur pays d’origine, vers un autre pays qui n’est pas le leur. De toute évidence, les migrations relèvent du droit international, vu que les migrants traversent des frontières en quittant leur pays d’origine pour un autre pays. Toutefois force est de constater que le droit international reste muet sur cette question. En fait, le droit international ne donne pas de définition claire et concise des termes migrant et migration. La seule définition du terme migrant est celle qui a été élaborée par l’Organisation internationale pour les migrations. Ainsi, selon l’OIM, « un migrant est désigné comme toute personne qui quitte son lieu de résidence habituel pour s’établir à titre

⁹⁰ Elspeth, Guild, Didier Bigo. (2005). *Controlling frontiers*, ASHGATE, p.14

temporaire ou permanent pour diverses raisons, soit, dans une région à l'intérieur d'un même pays, soit dans un autre pays, franchissant ainsi une frontière internationale. Il englobe un certain nombre de catégories juridiques de personnes bien déterminées, comme les travailleurs migrants ; les personnes dont les types de déplacement particulier sont juridiquement définis, comme les migrants qui font l'objet de trafic illicite ; ainsi que celles dont le statut et les formes de déplacement ne sont pas expressément définis par le droit international, comme les étudiants internationaux »⁹¹. Tandis que la migration est définie comme « Tout mouvement de personnes quittant leur lieu de résidence habituelle, soit à l'intérieur d'un même pays, soit par-delà une frontière internationale »⁹².

Cependant, le fait est que, l'absence d'une définition du migrant et la migration énoncée par le droit international laisse le champ libre aux États de définir à leur guise le migrant, de le catégoriser selon leurs politiques d'immigration. C'est ce qui explique cette mauvaise représentation du migrant dans les pays vers lesquels ces derniers migrent. Les États tendent à vilipender le migrant si bien que, le terme migrant à une connotation négative. Le migrant semble être un envahisseur, un danger pour la société, un paria, un citoyen de seconde zone qu'il faut à tout prix tenir à l'écart. En outre, l'absence d'une définition de ces termes clés, exprime le

⁹¹ Organisation Internationale pour les migrations, *Qui est un migrant*, <https://www.iom.int/fr/qui-est-un-migrant>

⁹² Organisation Internationale pour les migrations, *Qui est un migrant*, <https://www.iom.int/fr/qui-est-un-migrant>

désintérêt du droit international pour la question des migrations et explique l'échec de la gouvernance globale. Pourtant, la gouvernance globale des migrations sous l'égide du droit international, suppose une maîtrise du sujet, donc une définition univoque des migrations. Par conséquent, le migrant a vu son image associée à celle d'un criminel, c'est alors que la criminalisation du migrant s'est construite progressivement et imposée.

C-La criminalisation des migrants

La criminalisation des migrants peut être appréhendée comme le fait de qualifier les migrants ou encore les traiter comme des criminels pour le simple fait qu'ils veulent accéder au territoire d'un pays autre que le leur. De façon explicite, les migrants sont traités comme des personnes ayant enfreint des lois ou commis un acte répréhensible en foulant le sol d'un pays autre que celui de leur pays d'origine. Alors que l'article 14 de la Déclaration des droits de l'homme 14 alinéa 1 « Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher l'asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays »⁹³. Pourtant, la plupart des migrants sont des réfugiés, parce que leurs pays d'origines sont le théâtre d'affrontements et de guerres civiles. C'est pourquoi « Il convient d'éviter, dans le cas des migrants et de la migration, le recours à l'adjectif « illégal » ou « clandestin » en raison de sa connotation péjorative (lien avec la criminalité), ainsi que pour tenir compte du fait que : «Chacun a le droit à la

⁹³ La Déclaration des droits de l'homme.(1948). https://www.ohchr.org/EN/UDHR/Documents/UDHR_Translations/frn.pdf

reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique»⁹⁴. Les médias, ont également leur part de responsabilité, parce que l'on assiste à une criminalisation médiatique des migrants. Ceci à travers les publications et couvertures médiatiques représentant les migrants comme des envahisseurs qui traînent toutes les misères du monde. Les médias ont surtout entretenu les préjugés et stéréotypes sur les migrants et les réfugiés, basés sur la nationalité, la race et la religion. La réalité est que la criminalisation des migrants n'est qu'un alibi et un moyen pour les États d'élaborer et appliquer aisément des politiques d'immigration restrictives.

De plus, le spectre du migrant dangereux pour la sécurité nationale est brandi à tout va. Ainsi, les États au nom de la sécurité nationale peuvent se dérober des règles internationales. Le paradoxe est que les États s'accordent pour criminaliser les migrants, mais n'arrivent pas à fédérer leurs forces pour une meilleure gestion des flux migratoires. D'autre part, la criminalisation des migrants est l'une des causes du trafic des migrants. Car, les migrants, pour éviter de se faire refouler aux frontières des États qui les accueillent se tournent vers des « passeurs » qui leur garantissent la traversée des frontières, mais cela au péril de leur vie. En outre, la criminalisation des migrants a engendré la criminalisation des ONG et des associations humanitaires qui viennent en aide aux migrants.

⁹⁴ La Déclaration des droits de l'homme.(1948). https://www.ohchr.org/EN/UDHR/Documents/UDHR_Translations/frn.pdf

D-L'incrimination des représentants des ONG et associations humanitaires

L'incrimination des ONG venant en aide aux migrants est l'une des conséquences de la criminalisation des migrants. Ces dernières années, la criminalisation des migrants a fait couler beaucoup d'encre, car les représentants d'ONG ou d'organisation humanitaires font l'objet de poursuites pénales. Aux États-Unis, plusieurs représentants d'associations venant en aide aux migrants en n'ont fait les frais. C'est le cas de Scott Daniel Warren représentant de l'ONG No More Deaths et neufs autres membres de son organisation. Cette ONG qui vient aux migrants irréguliers en Arizona, a vu ses représentants faire l'objet de poursuites judiciaires, pour avoir placé des bouteilles d'eau le long des sentiers empruntés par les migrants⁹⁵. En Italie, « Pia Klemp l'ancienne capitaine des bateaux de secours luventa et Sea Watch3 a été accusée par les autorités italiennes parce qu'elle venait en aide aux migrants en Méditerranée centrale en les secourant. La justice italienne l'accuse de complicité avec des réseaux d'immigration illégale. Et elle risque 20 ans de prison »⁹⁶. Aussi, en France « Pierre-Alain Manoni s'est arrêté sur la route le 18 octobre 2016 pour emmener trois érythréennes blessées se faire soigner à Marseille, il n'imaginait pas être traité de délinquant. Accusé d'avoir aidé des étrangers en situation irrégulière à entrer et séjourner en France, il a d'abord été relaxé en

⁹⁵ La Presse.(2019).*Aide au migrants : le crime de la solidarité*, <https://www.lapresse.ca/debats/editoriaux/201906/20/01-5231044-aide-aux-migrants-le-crime-de-solidarite.php>

⁹⁶ La Presse.(2019).*Aide au migrants : le crime de la solidarité*, <https://www.lapresse.ca/debats/editoriaux/201906/20/01-5231044-aide-aux-migrants-le-crime-de-solidarite.php>

première instance pour finalement être condamné en appel à deux mois de prison avec sursis »⁹⁷. Aussi, au Canada, l'article 117 alinéa 1 de la loi sur l'immigration prescrit que toute personne qui organise l'entrée, incite, aide, encourage plusieurs personnes à entrer sur le territoire canadien commet une infraction. Pourtant l'article 12 alinéa 1 de la résolution 53/144 de l'Assemblée Générale des Nations-Unies prescrit que « 1. Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales »⁹⁸. En l'espèce, les associations humanitaires et ONG ne font que sauver des personnes en pleine mer qui sont en danger, ou encore leurs offrir un toit, des soins médicaux, et juste de quoi étancher leur soif. Donc, ces associations humanitaires et les ONG ou les individus, agissent de façon pacifique, sans employer la violence. Mais par-dessus tout, leur acte ne reflète que leur humanité. Cet acharnement contre les ONG, les humanitaires et les représentants des associations révèle l'insincérité des interventions humanitaires des États dans le monde et le musellement du droit international par ceux-ci. L'on se poserait la question de savoir si l'aide humanitaire apportée par les États s'inscrit dans le cadre

⁹⁷ Arte.(2018). *La solidarité envers les migrants n'est plus un délit*, <https://info.arte.tv/fr/delit-de-solidarite-larme-des-politiques-contre-laide-aux-migrants>

⁹⁸ Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.(1999).https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Defenders/Declaration/declaration_fr.pdf, p.6

de leurs politiques étrangères ou juste pour leurs intérêts ? C'est dans la même veine que Thaley et Ibryamova affirment que “ Most state will not be inclined to undertake humanitarian intervention unless their national interest are directly or indirectly involved”⁹⁹. Ce passage, met à nu les véritables raisons des interventions ou aides humanitaires qui ne sont autres que les intérêts des États. L'OIM qui est la première organisation internationale en charge des migrations a créée l'unité du droit international de la migration, dans le but de pallier les insuffisances du droit international dans le domaine des migrations.

E-La création de l'unité du droit international de la migration par L'OIM : un projet voué à l'échec.

L'Organisation internationale pour les migrations, a créée l'unité du droit international de la migration pour « rationaliser et consolider l'action de l'OIM dans le domaine du droit international. Elle a pour objectif de sensibiliser à cette branche du droit international et à la faire bien connaître »¹⁰⁰. Le fait est que le droit international est juste perçu comme le droit qui régit les relations entre les États et entre les États et les organisations internationales. Cependant, la méconnaissance de l'unité du droit international de la migration, est imputable à la forte présence des

⁹⁹ Bradley Thaley, Nuray Ibryamova.(2010).*International Relations*, p 275

¹⁰⁰ Organisation internationale pour les migrations, *Droit international de la migration*, <https://www.iom.int/fr/droit-international-de-la-migration>

États dans le domaine des migrations et surtout à la concentration des pouvoirs dans les mains des États. Les États sont les seuls à décider de leur politique migratoire, et tant que cette décision sera unilatérale, le droit international se retrouvera toujours bâillonné. La sensibilisation, ne devra intervenir que lorsque le droit international aura acquis une assise. Pour l'heure, le droit international devrait s'atteler à s'affranchir du joug des États pour ce qui est des migrations. Le droit international se doit d'être au-dessus du droit interne, car la primauté du droit international sur le droit interne doit être sans faille afin qu'il puisse mener à bien sa mission dans les différents domaines où il est sollicité. Alors que le droit interne a un pouvoir discrétionnaire lui donne le droit d'enclôser ou pas le droit international dans le droit interne. Par ailleurs, la Commission du droit international, créée par l'Assemblée générale des Nations-Unies en 1947, stipule en son article premier alinéa 1 que : « 1. La Commission du droit international a pour but de promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification »¹⁰¹. Pourtant, le constat est que la Commission du droit international n'a jusqu'ici pas encore fait de « progrès remarquable » dans le domaine des migrations. Le droit international reste figé, incapable d'imposer une gestion multilatérale et surtout globale des flux migratoires. Les États tels que le Canada, la France, et les États-Unis ont établis des

¹⁰¹ Statut de la Commission du droit international. (1947). P.247,
<http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/statute/statute.pdf>

régimes juridiques différents en ce qui concerne l'immigration. La raison est que chaque État adopte une politique d'immigration qui reflète soit ses besoins économiques, soit pour remédier au problème de la population vieillissante.

2- Les relations internationales et les migrations

Les relations internationales sont une branche du droit international. Ainsi, l'on distingue deux types d'accords liant les États : les accords bilatéraux et les accords multilatéraux. Cependant, les accords qu'ils soient bilatéraux ou multilatéraux, sont un moyen pour les États de s'organiser pour contrôler leurs frontières et repousser les migrants qui s'y présentent.

A-Les accords bilatéraux : un exutoire et un moyen de contourner le droit international et les accords multilatéraux

« Les relations internationales constituent un objet d'études extrêmement vaste puisqu'il englobe les rapports de toute nature que les organismes publics et privés, les groupements de personnes et les individus des divers États ont noués entre eux dans le passé, entretiennent dans le présent et prévoient développer dans le futur »¹⁰². Ainsi, les relations internationales régissent les rapports entre les États, les organisations internationales. En outre, elles sont désignées comme la discipline

¹⁰² Diane, Éthier.(2006). *Introduction aux relations internationales*, 3^e éd. Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal, p.13

appropriée pour traiter des migrations. En fait, les États se retrouvent au centre du phénomène, parce qu'étant les premiers concernés. Aussi, les États dans le souci de contrôler et d'avoir la mainmise sur leurs frontières signent des accords bilatéraux avec des pays voisins avec lesquels ils partagent leurs frontières. C'est le cas de l'Entente sur le tiers pays sûrs entre le Canada et les États-Unis, qui est un accord bilatéral. Signé le 5 décembre 2002 et entrée en vigueur le 29 décembre 2004, le principe de l'Entente est que « Les demandeurs d'asile doivent présenter leurs demandes dans le premier pays où ils sont arrivés »¹⁰³. Toutefois, certaines exceptions s'y applique selon les cas de figure. Cependant, il est de toute évidence que, l'Entente sur le tiers pays sûrs, a pour objectif d'empêcher les migrants d'entrer au Canada, parce que ceux-ci viennent d'un pays sûrs qui n'est autre que les États-Unis. Alors que la plupart des migrants venant des États-Unis et voulant traverser la frontière du Canada, étaient en situation irrégulières aux États-Unis. Donc, le Canada qui est le pays le plus proche, semble être la seule bouée de sauvetage, car ils risquent de se faire expulser des États- Unis. De plus, la plupart des demandeurs d'asile au Canada ont dû passer par les États-Unis, c'est le cas des demandeurs d'asile venant de l'Amérique Latine. C'est la raison pour laquelle Elsa Vigneau affirme que « L'adoption de l'Entente a signifié une réduction des possibilités d'accueil pour les

¹⁰³ Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique pour la coopération en matière d'examen des demandes de statut de réfugiés présentés par les ressortissants de pays tiers sûrs.(2002). <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/mandat/politiques-directives-operationnelles-ententes-accords/ententes/entente-tiers-pays-surs/version-finale.html>

demandeurs en provenance de l'Amérique du Sud des Caraïbes, puisque ceux-ci transitent – en raison de leur situation géographique par rapport au Canada – en très vaste majorité par les États-Unis »¹⁰⁴. En outre, au-delà de l'intention de limiter les demandes d'asile, le Canada et les États-Unis mènent une politique d'immigration restrictives tout en faisant bonne figure aux yeux du monde. Aussi, la politique hostile du gouvernement Trump ainsi que les décrets que le président Trump a pris en ce qui concerne la politique d'immigration viennent conforter Vigneau dans sa position. La question serait de savoir si les États-Unis et le Canada sont véritablement des pays « sûrs » pour les demandeurs d'asile ? Cette question, a été à la base de la contestation judiciaire de la désignation des tiers pays sûrs par Amnistie internationale et le Conseil canadien pour les réfugiés. Pour les deux parties « Les États-Unis ne peuvent être considérés comme un pays sûr pour les réfugiés »¹⁰⁵. La cour suprême du Canada a finalement invalidé l'entente, mais cette décision ne rentrera en vigueur que le 21 janvier 2021.

La France n'est pas en marge, car elle a aussi désigné certains pays qu'elle juge sûres pour les demandeurs d'asile. Ainsi, la décision prise par le conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a désigné

¹⁰⁴ Elsa, Vigneau, (2016). *L'Entente sur le tiers pays sûr entre le Canada et les États-Unis : un sentiment d'exclusion des demandeurs d'Asile sud-américains et caribéens*. Sherbrooke : Observatoire des politiques publiques de l'Université de Sherbrooke, p.14

¹⁰⁵ Coup d'envoi de la contestation judiciaire de l'Entente sur le tiers pays sûr entre le Canada et les États-Unis.(2019). <https://amnistie.ca/sinformer/communiques/local/2019/canada-etats-unis/coup-denvoi-contestation-judiciaire-lentente>

ces États comme « des pays d'origine sûrs au sens de l'article 37 et de l'annexe I de la directive du 26 juin 2013 »¹⁰⁶. Il s'agit de l'Albanie, l'Arménie, le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, le Cap-Vert ; la Géorgie, la Ghana, l'Inde, l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM), l'Île Maurice, la Moldavie, la Mongolie, le Monténégro, le Sénégal, la Serbie, le Kosovo .En outre, la Libye et l'Italie ont également signés un accord qui n'a pour seul but que de refouler les migrants. Ainsi, « Aux termes du mémorandum d'entente signé le 7 février 2017 l'Italie doit coopérer avec les forces armées et les garde-frontières libyens « afin de juguler l'afflux de migrants illégaux », empêchant ainsi les migrants – et les réfugiés – de gagner l'Europe »¹⁰⁷. En conclusion, les accords bilatéraux portant sur les migrations ne militent pas en faveur d'une gouvernance globale des migrations internationales, car les mesures prises traitent d'un cas spécifique.

B-Les accords multilatéraux :

Les accords multilatéraux sont des accords qui lient plus de deux États. Dans le cadre des migrations, une nébuleuse d'accords multilatéraux existe. Entre autres, la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, le Pacte mondial pour les

¹⁰⁶ Journal Officiel de la république de France, 2015,

https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/151017_jorf_decision_ca_ofpra_du_9_octobre_2015.pdf

¹⁰⁷ Amnesty International. (2018). *Un an après l'accord italo-libyen il est temps de libérer les milliers de migrants bloqués dans des conditions terribles*, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2018/02/a-year-after-italy-libya-migration-deal-time-to-release-thousands-trapped-in-misery/>

migrations sûres, la Convention des Nations Unies sur les droits des travailleurs migrants. Seulement, ces accords multilatéraux ne sont pas du tout contraignants, si bien que la gestion multilatérale des flux migratoires reste l'échec cuisant du droit international. Les États tiennent en scelle le droit international pour ce qui est des migrations, car ils s'imposent au nom de leur souveraineté nationale. Ce qui laisse croire que les États nagent à contre-courant du droit international qui est impuissant. Ceci pour se protéger et éviter de partager leur souveraineté, car « le droit de déterminer qui peut ou ne peut pas entrer et rester sur son territoire reste une prérogative de l'État-Nation et peut constituer un véritable frein à la volonté d'un État de partager des renseignements et, encore plus, de discuter de ses préoccupations politiques avec d'autres États ou de signer des accords de coopération »¹⁰⁸. Toutefois, les États toujours dans le souci de défendre leurs intérêts, contrôler les migrations signent des accords multilatéraux les permettant d'atteindre leurs objectifs. C'est le cas des accords signés dans le cadre des migrations qui ont pour but de veiller mutuellement sur leurs frontières. C'est en effet, le cas du règlement de Dublin III, adopté en 2013, il définit la responsabilité de l'État membre pour traiter des demandes d'asile. Ainsi, l'article 7 dudit Règlement désigne clairement les États membres responsables en ce qui concerne

¹⁰⁸ Organisation internationale des migrations. (2002). Gestion des migrations au niveau international : Stratégies de consultation, Table ronde sur la gestion des migrations au niveau régional, Genève, p.11

les mineurs demandeurs d'asile. 1) Ainsi, le mineur non-accompagné sera accueilli par le pays membre où vit légalement l'un des membres de sa famille. Pour le mineur marié, dont le conjoint ne vit pas légalement sur le territoire des États membres, l'État membre responsable, sera celui où vit l'un des membres de sa famille ou un autre adulte responsable du mineur selon le droit ou la pratique de l'État membre concerné où ces derniers se trouvent. 2) Ensuite, pour le mineur non-accompagné, ayant un membre de sa famille vivant dans un autre État membre et capable de s'occuper de lui, ledit État membre est responsable. 3) Puis, lorsque des membres de la famille, des frères ou des sœurs visés aux paragraphes 1 et 2 résident dans plusieurs États membres, l'État membre responsable est déterminé en fonction de l'intérêt supérieur du mineur non accompagné. 4) Lorsque le mineur n'a aucun membre de sa famille ou frères ou sœurs visés aux alinéas 1 et 2, l'État dans lequel la demande a été introduite est responsable du mineur, à condition que ce soit dans l'intérêt du mineur »¹⁰⁹. Enfin, l'article 16 alinéa 1 et 2 consacré aux personnes à charge désigne les États membres responsables. Le constat est que les États membres du Règlement de Dublin III, ont tous mis en œuvre pour réguler et contrôler les flux migratoires sur leur territoire en désignant les États responsables selon le contexte, et le statut du demandeur. D'autre part, ces accords multilatéraux vont à l'encontre de certains principes généraux très importants, en l'occurrence celui de non-

¹⁰⁹ Règlement de Dublin III. (2013). https://www.gisti.org/IMG/pdf/reglue_2013-06-26_dublin3.pdf

refoulement. C'est le cas de l'article 3 alinéa 3 du Règlement (UE) No 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 stipule que « Tout État membre conserve le droit d'envoyer un demandeur vers un pays tiers sûr, sous réserve des règles et garanties fixées dans la directive 2013/32/UE »¹¹⁰. Ainsi, les États parties peuvent refouler les demandeurs d'asile vers les tiers pays sûrs selon leurs propres critères au mépris du droit international. En outre, les accords multilatéraux ont pour but de contrôler les flux migratoires sur leur territoire. Ainsi, l'article 16 alinéa 4 du Règlement (UE) No 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil prévoit que « 4. La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, les conditions uniformes pour la consultation et l'échange d'informations entre les États membres. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 44, paragraphe 2 »¹¹¹. L'accord de Schengen, signé en 1985 est entrée en vigueur en 1990 réunit 26 pays. Il est prône la libre circulation entre ces États, mais est également perçu comme un rideau de fer pour les migrants en dehors de la zone. En fait, l'harmonisation des politiques migratoires est un moyen pour les États d'avoir une mainmise sur les migrations. Ainsi, le contrôle de la mobilité est devenu l'un des principaux objectifs des relations internationales de nos jours. Pourtant ces accords mettent en péril la gouvernance globale des migrations. Toutefois, l'échec

¹¹⁰ Le Règlement (UE) No 604/2013 du parlement européen et du conseil.(2013).
<https://easo.europa.eu/sites/default/files/public/Dublin-FR.pdf>

¹¹¹ Le Règlement (UE) No 604/2013 du parlement européen et du conseil.(2013).
<https://easo.europa.eu/sites/default/files/public/Dublin-FR.pdf>

du droit international, pour ce qui est de la gouvernance mondiale des migrations, trouve également son origine dans ses sources.

2-Les facteurs endogènes

Les facteurs endogènes recensés relèvent des sources du droit international.

A-Les sources du droit international

Les sources du droit international, qui sont les fondements du droit international, sont, intrinsèquement liées à l'inefficacité du droit international en ce qui concerne les flux migratoires. C'est l'article 38 alinéa 1 du Statut de la Cour internationale de justice énonce les sources du droit international. Ainsi, à la lumière de l'article 38 alinéa 1 de la Cour internationale de justice, le droit international a pour sources : les conventions internationales, la coutume internationale, les principes généraux de droit qui sont des sources primaires. Puis, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes qui sont des sources secondaires¹¹².

A-1) Les sources primaires

Les sources primaires du droit international sont les conventions internationales, la coutume internationale, et les principes généraux de droit.

a- Les conventions internationales

¹¹² Cour Internationale de Justice. (Le Statut de la Cour internationale de justice, <https://www.icj-cij.org/fr/statut>)

Les conventions internationales sont des accords signés entre deux ou plusieurs États et portant sur une question donnée. En outre les conventions n'ont pas une portée juridique et ne sont donc obligatoires que lorsqu'elles sont signées et ratifiées par les États parties. Aussi, les conventions internationales sont le socle des relations internationales, parce qu'étant la source la plus utilisée. C'est la raison pour laquelle il existe une pléthore de conventions qui sont autant bilatérales que multilatérales. Cependant, les conventions internationales sont « le ventre mou » du droit international en matière de migration, car elles ne sont pas du tout contraignantes. C'est ce qui explique le non-respect desdites conventions. Le fait est que les États mettent en avant leurs intérêts, et campent sur leur désir de contrôler les flux migratoires. Aussi l'article 44 de la Convention relative au statut des réfugiés portant sur la dénonciation met en exergue l'une des failles des conventions. Il s'agit de la dénonciation. En effet, l'article 44 alinéa 1 et 2 énonce que : « 1-Tout État contractant pourra dénoncer la Convention à tout moment par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies. 2-La dénonciation prendra effet pour l'État intéressé un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire des Nations Unies »¹¹³. Ainsi, les États peuvent se soustraire de la Convention un an après avoir notifié leur dénonciation. Il est clair que la dénonciation n'est point

¹¹³ La Convention relative au statut des réfugiés.(1951).
https://amnistie.ca/sites/default/files/upload/documents/publications/convention_refugies.pdf

objective, car les États dénoncent la Convention parce qu'elle va à l'encontre de leurs intérêts premiers qui est de contrôler la politique migratoire de leur pays. Donc, d'appliquer le droit interne. Il en est de même pour la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs des migrants et des membres de leur famille adopté le 18 décembre 1990 l'article 89 alinéa 1 stipule que « 1. Tout État partie pourra dénoncer la présente Convention, après qu'un délai d'au moins cinq ans se sera écoulé depuis son entrée en vigueur à l'égard dudit État, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies »¹¹⁴. La clause de la dénonciation représente une échappatoire pour les États qui trouveraient que la Convention empiète sur leur souveraineté, ou va tout simplement à l'encontre de leur politique migratoire. En outre, dans le cas d'espèce, la Convention sur les droits des travailleurs migrants et leurs familles n'a pas rencontré l'assentiment des États car, il a fallu attendre plus d'une décennie pour voir la convention entrée en vigueur. Hélène Thiollet la souligné dans une de ses recherches, « La Convention sur les droits des travailleurs migrants et leurs familles votées en 1990 n'a pu rentrer en vigueur qu'au 1^{er} juillet 2003, lorsqu'elle a atteint le seuil minimal de 20 ratifications »¹¹⁵. Il en est de même pour le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 19

¹¹⁴ Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs des migrants et des membres de leur famille, 1990, <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CMW.aspx>

¹¹⁵ Hélène, Thiollet . (2010). Migrations et relations internationales, Transcontinentales, n8/9, p.2

décembre 1966, qui en son article 12 alinéa 1 prescrit que : « 1. Tout État partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation portera effet trois mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification »¹¹⁶. La dénonciation s'avère être une prérogative qui permet aux États parties aux conventions de se retirer des conventions lorsque leurs intérêts sont menacés. Donc, le droit international ne peut astreindre les États à le respecter.

b- La coutume internationale

La coutume est une pratique constante non-écrite, acceptée par plusieurs États comme étant une règle de droit. Au plan international, la coutume intervient lorsque dans leurs relations internationales, les États adoptent une règle, de façon uniforme et l'appliquent constamment. La coutume internationale est constituée de deux éléments : un élément matériel qui est la pratique répétée et constante, puis d'un élément psychologique qui réside dans le fait que cette pratique soit acceptée par tous les États. Il s'agit de *l'opinio juris* qui se traduit par la conviction des États de pratiquer une règle de droit à laquelle ils sont juridiquement lié de façon tacite. Toutefois, la migration est un sujet qui met la plupart des États hôtes des migrants, d'accord, c'est le seul désir de repousser les migrants loin de leurs frontières. Par

¹¹⁶ Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.(1966).
(<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20999/volume-999-I-14668-French.pdf>)

conséquent, il y a un certain unilatéralisme dans leurs politiques migratoires, qui débouche sur des politiques « anti-migrants ». Donc, *l'opinio juris*, ici c'est la fermeture des frontières, le refoulement des migrants, au nom de la souveraineté. La raison est que les États en matière de migration n'ont qu'un seul but : contrôler leurs frontières, alors que la coutume n'est pas une règle préétablie, elle survient et s'impose par sa constance et son acceptation tacite par les différentes parties. Ainsi, dans ces conditions *l'opinio-juris* ne peut se « construire » ou s'établir, car l'éléments matériel lui-même fait l'objet de contrôle. Certains États verraient leur souveraineté bafouée parce qu'étant obligés d'adopter une coutume qui irait à l'encontre de leur politique migratoire.

D'autre part, la coutume est une source de droit moins plébiscité par rapport aux autres, parce qu'elle dérive de la tradition. Alors que, dans un monde moderne et surtout en proie à la *mondialisation*, la coutume peine à s'imposer comme une source de droit fiable. Aussi, les coutumes étant liées à la tradition, elles sont soit propres à un pays, une région, ou un continent. Dans ce cas de figure, une coutume internationale universelle et centralisée est difficile à imposer. En outre, dans un monde où le droit écrit jouit d'une certaine crédibilité par rapport au droit non-écrit, la coutume qui est une source non-écrite paraît incertaine. Par conséquent, l'application d'une coutume supposerait que l'on démontre d'abord, son existence,

ses principes et ses exceptions. Ainsi, le problème de l'imprécision de la coutume se pose.

c- Les principes généraux de droit

Les principes généraux de droit, sont des principes reconnus par les États, donc des règles à portée générale. Pour ce qui est des migrations, le principe général le plus connu, est celui qui interdit la détention des migrants. C'est à juste titre que Chetail allègue que "The prohibition of arbitrary detention is a well-established principle of general international law in a broad range of treaties"¹¹⁷. Ainsi, la prohibition de la détention arbitraire des migrants est un principe général de droit figurant dans bien de textes juridiques, mais ce principe n'est point respecté par les États. Aux États-Unis, par exemple, les migrants sont détenus dans des prisons ainsi que leurs enfants. En France, les migrants se retrouvent dans des centres de rétention administratifs. Par contre, le Canada n'est pas en reste car en vertu de l'article 55 alinéa 3 l'agent de l'immigration peut « détenir le résident permanent ou l'étranger, à son entrée au Canada, dans les cas suivants : a) il l'estime nécessaire afin que soit complété le contrôle ; b) il a des motifs raisonnables de soupçonner que celui-ci est

¹¹⁷ Vincent, Chetail, Céline, Bauloz .(2014). *The transnational movement of persons under general international law, Mapping the customary law foundations of international migration law*, p.50, <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/StudyMigrants/CivilSociety/VincentChetailTransnationalMovement.pdf>

interdit de territoire pour raison de sécurité, pour atteinte aux droits humains ou internationaux ou pour grande criminalité, criminalité ou criminalité organisée »¹¹⁸.

Aussi, le principe de non-refoulement qui est entériné dans l'article 44 de la Convention sur le statut des réfugiés est très souvent foulé des pieds par les États. Comme c'est le cas dans l'affaire Amuur contre la France. Des faits, il ressort que les frères Mahad, Lahima, Abdel Kader et Mohamed Amuur ; leurs cousins germains et deux femmes, accompagnées de 11 enfants, sont tous requérants et membres de la tribu Darob Marhan originaire de la Somalie. En fait, ils ont dû quitter la Somalie, craignant pour leur vie, à cause du nouveau pouvoir en place dans leur pays. Ainsi, Les frères dont le père était militaire sous l'ancien régime qui avait été renversé par le nouveau régime, s'étaient réfugié en Syrie où ils furent rejoints par leurs cousins germains depuis le Caire. Puis, ensemble ils se rendirent en France pour demander l'asile, par le même vol. Les cousins germains affirmaient que lors de l'attaque de leur domicile, leur père et leurs deux frères avaient été assassinés. Tandis que les femmes accompagnées des enfants, arrivés le 14 mars 1994 à l'aéroport de Paris-Orly du Caire, affirmaient qu'elles fuyaient les représailles du Congrès de la Somalie unifiée, car leurs proches parents et époux avaient soit été assassinés ou avaient

¹¹⁸ La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés . (2001). Article 55 alinéa 3

disparu. Refoulés par la police des frontières et de l'air, au motif que leurs titres de voyage n'étaient pas réguliers, ils demandèrent l'asile politique qui leur a été refusée après examen des ministres de l'intérieur et des affaires étrangères selon la procédure prévue à l'article 12 du décret du 27 mai 1982. Ensuite, les requérants ont été retenus à l'hôtel Arcade près de l'aéroport d'Orly. Enfin ils furent rapatriés en Syrie, le 29 mars 1992, après avoir introduit une demande auprès de l'Office français de la protection des réfugiés et des apatrides, qui a été refusée, car l'institution s'est déclarée incompétente pour connaître des demandes d'asile qui lui sont adressées avant l'admission sur le territoire français des requérants¹¹⁹. Cette affaire montre à quel point les pays accueillants les demandeurs d'asile, ne tiennent pas compte de ce principe et cela même de nos jours. Enfin, l'un des principes généraux de droit les plus connus, est le suivant «*Pacta sunt servanda* ». Malheureusement, c'est le principe le plus ignoré et balayé du revers de la main surtout dans le cadre des migrations. Car au nom de ce principe, les États parties aux conventions devraient se conformer et appliquer les règles définies par lesdites conventions.

B- Les sources secondaires

Les sources secondaires sont de deux ordres : les décisions judiciaires et la doctrine.

a-Les décisions judiciaires

¹¹⁹ Affaire Amuur contre la France (1996). [https://hudoc.echr.coe.int/eng#{"itemid":\["001-62547"\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{)

Les décisions judiciaires, sont constituées des décisions rendues par les tribunaux internationaux tels que la Cour internationale de Justice qui est un organe principal de l'ONU, la Cour Pénale internationale qui est un organe judiciaire indépendant exerçant sa juridiction à l'égard des personnes accusées de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre ; les Tribunaux pénaux spéciaux qui rendent justice aux victimes de crimes internationaux, l'Administration de la justice à l'ONU qui résout les litiges entre le personnel de l'ONU et l'administration, le tribunal international du droit de la mer qui a pour fonction de statuer sur les différends découlant de l'interprétation et de l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Ainsi, que les juridictions continentales telles que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour européenne des droits de l'homme ; les cours régionales et nationales. Toutefois, force est pourtant d'admettre que les décisions judiciaires dans le domaine des migrations sont l'apanage des États, vu que les États ont un contrôle absolu les migrations, vu que le droit appliqué n'est que celui du territoire sur lequel le migrant se trouve. En effet, les États ont un pouvoir discrétionnaire en matière de migrations qu'ils gardent jalousement et défendent becs et ongles. Par exemple, aux États-Unis, « le 11 septembre 2019, suite à la mesure prise par l'administration Trump, qui imposait aux migrants, la demande du statut de réfugié auprès du pays tiers qu'ils auraient traversé avant d'accéder aux États-Unis, la Haute cour américaine, a estimé que

ladite mesure s'appliquerait pendant que la bataille judiciaire se poursuivrait. »¹²⁰. Cette décision montre l'impuissance du droit international, car elle est en porte-à-faux avec les principes du droit international relatifs à l'immigration. Au plan international, les décisions judiciaires n'influent toujours pas sur les politiques migratoires des différents États. Ainsi, dans l'affaire Hirsi Jamaa et autres contre Italie, les requérants dont 11 érythréens et 13 somaliens, faisaient partie d'un groupe d'environ deux cents personnes rapatriées vers la Libye alors qu'ils avaient quittés ledit pays à bord de trois embarcations dans le but de rejoindre les côtes italiennes. Alors, les requérants ont saisi la Cour le 26 mai 2009 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Pour eux leur les autorités italiennes en les transférant vers la Libye, avaient violé les articles 3 de la Convention et 4 du Protocole no 4. Aussi, ils dénonçaient l'absence d'un recours conforme à l'article 13 de la Convention, qui leur eût permis de faire examiner les griefs précités. Toutefois, la Cour européenne des droits de l'homme a décidé à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention du fait que les requérants ont été exposés au risque de subir des mauvais traitements en Libye, et rejette l'exception du Gouvernement tirée du défaut de qualité de victime des requérants¹²¹. En outre, dans l'arrêt Amuur contre la France, mentionné plus haut,

¹²⁰ La Presse, 2019, Droit d'asile : l'ONU « regrette » la décision de la cour suprême américaine, <https://www.lapresse.ca/international/etats-unis/201909/13/01-5241074-droit-dasile-lonu-regrette-la-decision-de-la-cour-supreme-americaine.php>

¹²¹ Affaire Hirsi Jamma et autres contre Italie.(2009) [https://hudoc.echr.coe.int/fre#{"itemid":\["001-109230"\]}](https://hudoc.echr.coe.int/fre#{)

« la cour a reconnu que l'article 5 par. 1 de la Convention (art. 5-1) s'applique en l'espèce et a été violé »¹²². Ces décisions montrent que le principe de non-refoulement n'est pas respecté. Quand bien même il est reconnu et mentionné dans plusieurs textes, les États refoulent les migrants. En effet, une pléthore de texte juridique important le principe du non-refoulement. Entre autres la Convention des Nations unies relative au statut des réfugiés de 1951 en son article 33¹²³; la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969 en son article 2 alinéa 3¹²⁴; la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984 en son article 3¹²⁵; la Convention internationale des Nations unies pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 2006 en article 16 alinéa 1¹²⁶; la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969 article 22 alinéa 8¹²⁷; la Charte africaine des droits de l'homme et

¹²² Cour européenne des droits de l'homme. (1996). *Affaire Amuur contre la France*, [https://hudoc.echr.coe.int/eng#{\"itemid\":\[\"001-62547\"\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{\)

¹²³ Amnistie Internationale. (1951). *La Convention relative au statut des réfugiés*, https://amnistie.ca/sites/default/files/upload/documents/publications/convention_refugies.pdf

¹²⁴ Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. (1969). *La Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique*, <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=488f08be2>

¹²⁵ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. (1984). *La Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CAT.aspx>

¹²⁶ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. (2006). *La Convention internationale des Nations unies pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/conventionced.aspx>

¹²⁷ Commission Interaméricaine des droits de l'homme. (1969). *La Convention américaine relative aux droits de l'homme*, <https://www.cidh.oas.org/Basicos/French/c.convention.htm>

des peuples de 1981 en son article 12 alinéa 3¹²⁸; et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne de 2000 en son article 19 alinéa 2¹²⁹. Cependant, ce principe est toujours transgressé, ce qui témoigne du refus catégorique des États de le respecter, mais aussi de l'échec du droit international. Donc, les décisions judiciaires n'ont aucun impact sur la politique migratoire et le droit international.

b- La doctrine

La doctrine est l'ensemble des opinions émises par les juristes sur une question de droit. Toutefois, la doctrine au niveau international est très souvent influencée par les différentes doctrines nationales. Quant aux politiques migratoires, c'est évidemment celles des États s'imposent, car les États ont fait de la régulation des flux migratoires, une prérogative inhérente à leur souveraineté. Pour se faire, l'unification de la doctrine semble être une illusion. Ajouté à cela, la doctrine étant la résultante des opinions, des écrits, des interprétations, théories des juristes, praticiens du droit, des universitaires, elle est elle-même en proie à des divergences au niveau national et au niveau internationale. Partant de ce postulat, la doctrine internationale serait plus difficile à établir au niveau international, car elle serait

¹²⁸ Le Journal officiel des Communautés européennes. (1981). *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, https://www.un.org/fr/africa/osaa/pdf/au/afr_charter_human_people_rights_1981f.pdf

¹²⁹ Le Journal officiel des communautés européennes. (2000). *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, https://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf

hétérogène à cause de la diversité des conceptions et pensées. Pour ce faire, la doctrine serait difficile à unifier. Mais également, parce que la doctrine internationale porterait l’empreinte des différents États, chose qui serait impossible. Toutefois, l’hypothèse la plus plausible, serait que la doctrine soit uniquement celle des puissances mondiales. Donc, les doctrines imposées par lesdites puissances. Il conviendrait d’évoquer une certaine hégémonie. Par ailleurs, l’absence de la gouvernance globale des migrations internationales à des effets notables.

Chapitre VII : Les conséquences liées à l’absence de la gouvernance globale des migrations internationales

En conséquence, compte tenu de ce qui précède, le constat est que l’absence d’une gouvernance globale des migrations internationales impose les observations suivantes: le droit international est face au droit à la mobilité qui est un droit individuel (A), l’impact des systèmes juridiques internes sur le droit international (B), le non-respect des droits de l’homme (C), le non-respect des textes juridiques internationaux portant sur le droit d’asile (D).

A-Le droit international se retrouve face à un droit individuel : le droit à la mobilité

C’est l’article 13 de la Déclaration universelle des droits de l’homme, qui consacre le droit à la mobilité : «1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l’intérieur d’un État. 2. Toute personne a le droit de quitter

tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays »¹³⁰. Cet article en plus de mettre en exergue le droit d'aller et de venir, fait allusion à deux sphères : un droit individuel, donc privé, face à l'entité publique qui est l'État. En effet, le droit international public régit les rapports entre des entités publiques, dont les États qui sont indépendants et souverains. Tandis que, le droit à la mobilité est une liberté individuelle, attachée à la personne, donc privé. En bref, le droit international, qui s'applique à des sujets de droit public, ne peut défendre objectivement le droit à la mobilité qui est un droit individuel, et qui concerne des personnes de droit privé.

B- L'impact des systèmes juridiques internes sur le droit international

La différence des systèmes juridiques internes influence l'application des accords internationaux en matière de migration internationale et la gouvernance globale. En fait, dans certains États c'est le droit civil qui prévaut, c'est le cas de la France. Tandis que dans d'autres, comme le Canada il s'agit de la common law. Aussi, le droit canonique et le droit basé sur la charia ou la loi islamique sont d'autres types de droit appliquer dans d'autres nations. Pourtant, tous ces droits dérivent de la tradition, la culture et de la religion des États. C'est à juste titre que David Bederman soutient que "Religion, morality, and ideology have always exercised an

¹³⁰ La Déclaration universelle des droits de l'homme.(1948).<https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>

important influence on the development of international law”¹³¹. Ainsi, lorsque ces différents systèmes juridiques se frottent les uns aux autres, sur la scène internationale, le rêve d’un droit international unifié et primant sur le droit interne est impensable et utopique. À moins qu’un système juridique soit imposé au niveau international. Ainsi, si l’on se réfère au système westphalien qui représente « officiellement » le point de départ du droit international et des relations internationales, c’est le système juridique européen qui prévaut sur les autres systèmes. Ceci parce que ce traité concernait les puissances européennes ainsi que leur système juridique suite à la guerre de trente ans. Alors, il va de soi que lors de la signature du traité de Westphalie, certains États tels que ceux en voie de développement, et des pays colonisés à l’époque n’étaient pas des États souverains, donc absents aux négociations. Aussi, les érudits dans le domaine juridique ayant participé à la rédaction de ce traité, n’étaient autre que ceux venant des puissances européennes à cette période. Donc, le critère spatio-temporel a également une grande importance pour ce qui est de l’efficacité du droit international. D’autre part, les relations internationales se retrouvent malgré elles-mêmes au centre des migrations.

C-Le non-respect des droits de l’homme

¹³¹ David, Bederman.(2008). Globalization and international Law. New York: Palgrave Macmillan. P.11.

L'une des conséquences les plus flagrantes des migrations, est qu'elles sont aux prismes des droits de l'homme. En effet, l'atteinte à la dignité humaine, le non-respect des droits de l'homme sont indissociables du phénomène des migrations, pour cause que, les États établissent des politiques d'immigrations destinées à repousser coûte que coûte les migrants hors de leurs territoires. Cependant, ces politiques d'immigration portent atteinte à la dignité humaine. Aux États-Unis par exemple, des migrants sont détenus dans des prisons, ainsi que leurs enfants, qui sont encore des mineurs dans des conditions difficiles. Le monde a été choqué de voir des enfants séparés de leurs parents parce que ces derniers étaient en situation irrégulière. Ensuite, le non-respect du principe de défense d'expulsion et de refoulement de l'article 33 alinéa 1 de la Convention des Nations-Unies relative au statut des réfugiés est flagrant. En principe, « Aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie et sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe ou de ses opinions politiques »¹³². Pourtant, les politiques d'immigration de certains États sont implicitement discriminatoires par rapport à certaines nationalités et par ricochet à certaines religions. Par exemple, les États-Unis refoulent les migrants et réfugiés en

¹³² La convention des Nations-Unies relatives au statut des réfugiés. (1951). Article 33 alinéa 1, <https://www.unhcr.org/fr/4bea748d6.pdf>

provenance des pays du Moyen-Orient, qui sont en majorité des musulmans. Le spectre du terrorisme est brandi contre cette frange de migrants. Le gouvernement Trump soutient que les migrants en provenance de certains États du Moyen-Orient sont susceptibles d'être des terroristes. D'autre part, les migrants venant de l'Amérique latine sont aussi visés par la politique discriminatoire des États-Unis, avec l'intention du président Donald Trump de construire un mur séparant la frontière des États-Unis et celle du Mexique. En outre, le constat est que les États-Unis ont pris des décrets en 2017 qui visaient à interdire l'entrée de ressortissants de sept pays qui sont : l'Iran, l'Irak, la Syrie, la Lybie, Soudan, Yémen, et la Somalie. Les ressortissants de ces pays ont en commun la religion musulmane.¹³³. Ceci démontre que certains migrants sont exclus et refoulés à cause de leur nationalité, et leur religion. Par ailleurs, la confiscation du droit à la mobilité est une autre entorse aux droits de l'homme. En effet, l'article 13 alinéa 2 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme prescrit que « Toute personne a le droit de quitter son pays, y compris le sien, et de revenir dans son propre pays »¹³⁴. Cet article démontre que le droit d'aller et de venir ou encore de la mobilité est un droit essentiel qui est protégé par un texte juridique ayant une dimension universelle. Le fait est que, le droit à la mobilité est un droit de l'autodétermination personnelle, donc une liberté

¹³³ The White House .(2017). Executive Order, Protecting the Nation from Terrorist Attacks by Foreign Nationals, , <https://www.whitehouse.gov/presidential-actions/executive-order-protecting-nation-foreign-terrorist-entry-united-states-2/>

¹³⁴ Nations Unies. (1948). La Déclaration universelle des droits de l'homme, <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>

individuelle. Aussi, l'article 14 de la Déclaration universelles des droits de l'homme 14 alinéa 1 « Devant la persécution, toute personne à le droit de chercher l'asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays »¹³⁵. Autrement dit le droit à l'asile est un droit fondamental, par conséquent les États se doivent de le respecter.

En France l'article L622-1 alinéa 1 CESEDA prévoyait que :« Sous réserve des exemptions prévues à l'article L. 622-4, toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier, d'un étranger en France sera punie d'une peine d'emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 Euros »¹³⁶. Cet article fit naître le terme « délit de solidarité » qui est en fait un terme politique. Ainsi, le fait de venir en aide à un migrant en l'aidant à circuler et entrée sur le territoire Français est un délit. C'est à croire que la France balaie du revers de la main, les dispositions de l'article 14 alinéa 1 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme, qui admet qu'une personne puisse rechercher l'asile et en bénéficier parce que persécuter. Pourtant, l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités stipule que « Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant de la non-exécution d'un traité »¹³⁷. Cependant, le conseil constitutionnel français a abrogé le terme « au

¹³⁵ Nations Unies. (1948). Déclaration universelle des droits de l'homme, <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>

¹³⁶ Légifrance. (2019). Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158>

¹³⁷ La Convention de Vienne sur le droit des traités,1969, <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201155/volume-1155-I-18232-French.pdf>

séjour irrégulier »¹³⁸. Le constat est que les États invoquent leur souveraineté nationale, afin de ne pas respecter les traités signés dans le cadre des migrations. Aussi, c'est le cas de la France qui applique le CESEDA, qui est un texte interne qui prévaut sur les traités. Il en est de même pour les décrets du gouvernement Trump qui ne respectent pas les traités. En janvier 2017, le fameux décret interdisant aux ressortissants de neuf pays à majorité musulmane, d'entrer sur le territoire des États-Unis « muslim travel ban »¹³⁹.

D-Le non-respect des textes juridiques internationaux portant sur le droit d'asile

Les migrations internationales étant indissociables du droit international, elles le sont également des droits dérivés du droit international, en l'occurrence le droit d'asile. Ainsi, selon l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, « Le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément au traité instituant la communauté européenne »¹⁴⁰. Ainsi, les lois internes relatives à l'immigration et au statut des réfugiés devraient se conformer aux textes juridiques internationaux, surtout à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Toutefois, la summa divisio entre le droit international

¹³⁸ Assemblée Nationale .(2018). , <http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/1173/AN/479.pdf>

¹³⁹ Mathieu, Bonzom. (2018). « Donald Trump un président en guerre contre l'immigration ? », IdeAs 12, Automne/Hiver, p.3

¹⁴⁰ Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, 2000, https://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf

public et le droit interne des États accueillants les migrants est plus que jamais évidente. Le droit international qui est désigné comme le droit habilité à régler les migrations, est toujours supplanté par le droit interne. En fait, dans le fond le droit appliqué en matière de migrations internationales, est le droit interne surtout que les États affirment que la gestion des migrations internationales relève de la souveraineté nationale. Pour exemple, l'article 31 alinéa 1 de la Convention relative au statut des réfugiés de Genève « Les États contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés, qui arrivants directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières »¹⁴¹. Cependant, le constat est que les États ne respectent pas ce principe, car les réfugiés sont confondus aux migrants ou encore les clandestins, si bien qu'ils sont traités comme des criminels, et leurs droits sont bafoués. L'hostilité avec laquelle la question migratoire est traitée, rejaillit sur la politique migratoire des États. La politisation des migrations est une entrave à la reconnaissance des droits des réfugiés et des migrants. Ainsi, les camps de réfugiés pullulent à travers le monde. La crise en Syrie a engendré des tumultes entre les États, car certains ne voulaient pas

¹⁴¹ La Convention relative au statut des réfugiés, 1951, <https://www.unhcr.org/fr/4bea748d6.pdf>

accueillir des réfugiés. C'est la raison pour laquelle, Wihtol de Wenden affirme que « La mondialisation des migrations fait éclater un paradoxe du libéralisme où les grandes démocraties ne parviennent plus à contrôler leurs flux migratoires et violent souvent les droits de l'homme »¹⁴².

Conclusion

En bref, les prétentions hégémoniques de la mondialisation des migrations n'ont guère influé sur la gouvernance globale des migrations internationales. Les États demeurent inflexibles sur la question des migrations internationales, car l'application du droit international dans le droit interne reste un défi. C'est la raison pour laquelle Gérard Noiriel affirme que les migrations sont soumises à « la tyrannie du national »¹⁴³. En clair, relents nationaux et les intérêts nationaux constitueront toujours une barrière à la gouvernance globale des migrations internationales. Alors, les normes juridiques et les institutions internationales sont fragiles car les États au nom de leurs intérêts nationaux interprètent lesdites normes. Aussi, cette recherche démontre que la gouvernance globale des migrations relève de la théorie et de la pratique. En effet, les théories en relations internationales ont permis d'expliquer pourquoi et comment les États choisissaient les régimes juridiques relatifs aux migrations internationales, en amont, et comment est-ce que ces choix impactaient

¹⁴² Cathérine Wihtol de Wenden,.(2013).*La question migratoire au 21^e siècle, Migrants réfugiés et relations internationales*,(2^e édition), p18

¹⁴³ Gérard, Noiriel.(1991).*La tyrannie du national : le droit d'asile en Europe, (1793-1993)*, Paris :Calmann-Lévy,

la gouvernance globale des migrations en aval, et par ricochet la pratique et l'application du droit international relatif aux migrations internationales.

D'autre part, le droit international lui-même est influencé par des facteurs exogènes et endogènes qui sont des obstacles à la gouvernance globale des migrations internationales. En bref, le droit international n'a pas autorité de droit dans l'ordre interne en ce qui concerne les migrations internationales et ceci l'empêche d'imposer une gouvernance globale. Seules les États qui mentionnent dans leur constitution, le principe de supériorité du droit international sur le droit interne sont tenus de l'appliquer. La gouvernance mondiale des migrations est indissociable de la souveraineté nationale, car les États sont les uniques acteurs capables d'harmoniser les politiques migratoires et de les appliquer. Pourtant, la gouvernance globale et la souveraineté ne peuvent cohabiter.

---Discussion

Les conclusions de cette étude démontrent que la gouvernance globale des migrations internationales est une notion à la fois abstraite et pragmatique. Ainsi, sa matérialisation exige une application rigoureuse du droit international au niveau interne. En effet, l'application du droit international au niveau national, est le premier pas vers une gouvernance des migrations, car cela engendrerait l'unification des régimes juridiques. Toutefois, l'application du droit international dans le droit interne fait face à plusieurs difficultés. Dans un premier temps, le problème est que

le droit international relève de la volonté commune des États, alors que les ordres internes qui doivent formuler cette volonté commune sont des États souverains qui au nom de leur souveraineté peuvent décider de faire partie de cette volonté commune ou pas.

Ensuite, le principe de la primauté du droit international sur le droit interne reste un principe qui n'est pas absolu, car il est soumis aux différents systèmes juridiques des États. En effet, dans un système dualiste le droit international doit être introduit dans le droit interne afin d'être appliqué au dans le droit interne. Ainsi, l'ordre international et l'ordre interne sont séparé. Tandis que dans le système juridique moniste, le droit international est automatiquement applicable au niveau interne sans pour autant qu'il y soit introduit. Donc, le droit interne et le droit international ne forme qu'un. Cependant, dans le système moniste il existe une différence entre le système moniste avec la primauté du droit interne sur le droit international, ou un système moniste avec la primauté du droit international sur le droit interne. Par exemple, le Canada a un système juridique dualiste dans lequel l'exécutif fédéral est compétent pour signer les traités internationaux. Toutefois, c'est le législatif qui se doit d'introduire ces traités dans le droit interne afin qu'ils produisent des effets. D'autre part, au Canada deux systèmes cohabitent : la common law et le droit civil au Québec. Alors, ce bijuridisme creuse le fossé encore entre les deux ordres internationaux et nationaux dans un même pays. Par ailleurs, les États-Unis ont un

système dualiste dans lequel certaines lois sont d'applicabilité directe. Il s'agit des self-executing law. Par contre, les non-self-executing law ne sont pas automatiquement applicable dans le droit interne. Quant à la France, elle a un système moniste dans lequel, le droit international public prime sur le droit interne. En un mot, le droit interne remet en cause le consensualisme qui caractérise le droit international, dans la mesure où sa mise en œuvre dépend des États.

Aussi, il y a un conflit d'intérêts, puisque les États sont ceux là même qui doivent élaborer les règles qui leur seront appliquées. La preuve en est que tous les accords multilatéraux et bilatéraux des États n'ont pour seul objectif que le contrôle des migrations, avec des mesures restrictives qui sont propices au refoulement des migrants. Ainsi, la coopération interétatique qui devait engendrer la gouvernance globale, favorise plutôt le régionalisme et le bilatéralisme. Par conséquent, les États ont plus que jamais été confortés dans leur position d'État souverain. Donc l'harmonisation des politiques d'immigration n'est pas une priorité pour les États. Seul le contrôle des migrations leur importe. Ainsi, la gouvernance globale des migrations internationales ne peut cohabiter avec la souveraineté.

D'autre part, le lien entre la souveraineté territoriale et les migrations internationales est un autre obstacle. En effet, le territoire est l'un des éléments constitutifs de l'État. Le territoire est l'élément matériel de l'État, car l'État exerce

ses compétences Étatiques sur son territoire. C'est également ce territoire qui confère à l'État ce droit d'être reconnu par les autres États. Mais également d'être localisé géographiquement au niveau international. Par conséquent, l'un des principes directeur du droit international, découle de cette souveraineté territoriale : le principe de la non-ingérence dans les affaires internes des États. Donc, au nom de ce principe les États peuvent gérer leur territoire. Les compétences juridictionnelles des États s'étendent aux migrations internationales. C'est à cet effet, qu'ils décident qui peut entrer ou pas sur leur territoire. Alors, le droit international est perçu comme un intrus lorsqu'il incite les États à coopérer pour établir la gouvernance globale.

Par ailleurs, Le droit international ne protège pas les migrants, il fait plutôt des États les acteurs uniques dans le domaine des migrations, tout en réaffirmant leur souveraineté nationale. En effet, les États profitent soit des imprécisions du droit international pour interpréter les règles à leur avantage, ou encore émettent des réserves par rapport à certaines règles qui sont trop contraignantes. En outre, l'entremêlement de la politique et des politiques migratoires est également une entrave au droit international et à la gouvernance globale. En effet, ces dernières années, certains politiciens se sont ouvertement opposés aux migrations et ont été applaudis et même élus. La politisation des migrations internationales est présente dans les campagnes électorales. Les discours anti-immigrants séduisent de plus en plus.

---Les apports de la recherche :

La gouvernance universelle des migrations exige des aménagements à plusieurs niveaux. Dans la mesure où, les migrations internationales cumulent plusieurs dimensions qui doivent être conciliées. D'abord, le droit international doit définir les migrations et le migrant. Ainsi les règles découlant de la coopération des différents acteurs, s'appliqueront à une question bien connue de tous et irrécusable. En fait, une règle juridique répond à une question bien définie. Alors, si la question est inexistante en droit international une règle de droit international ne peut la réguler.

Ensuite, au plan socioéconomique, il y a un fait que les décideurs et les États semblent ignorer ou refusent de reconnaître. C'est l'évidence manifeste concernant le laisser passer des biens, qui entraîne la ruée des personnes vers le point de chute des biens. Car, la plupart des pays en voie de développement d'où viennent les migrants, sont des pays producteurs de matières premières, qu'ils vendent aux pays du nord, qui fixent les prix d'achats. Ainsi, les migrants venant des pays qui fournissent des matières premières qui ne peuvent être sources de richesses, vont s'installer dans les États du nord qui sont plus riches et ont d'importantes industries sources de richesses. En un mot, il est impensable et même paradoxal d'être pour le laisser passer des biens et s'insurger contre celui des personnes, car les deux vont de paires.

Puis, le droit international devrait associer les associations, les ONG, les organisations humanitaires qui jouent un rôle important dans le domaine des migrations, car elles pourraient participer à l'élaboration de politiques migratoires universelles, justes, tenant compte des droits de l'homme. Aussi, un partenariat franc et équitable entre les acteurs : les États, les Organisations internationales et les sociétés civiles pourrait changer les choses. Ainsi, les États ne devraient pas se rendre à la table de négociation déjà favorisés, mais discuter d'égal à égal avec les autres parties. De plus, la participation des acteurs aux négociations est très importante, car elle permettra le partage et la confrontation des idées et des compromis. Toutefois, la responsabilité des États doit être engagée en cas de non-respect des mesures prises.

Aussi, une bonne gouvernance des migrations requiert une répertoriisation des facteurs empêchant cette gouvernance globale, ceci à travers des recherches, des études, qui constitueront des preuves tangibles. Puis, définir la stratégie à adopter, tout en énumérant des règles fondamentales. Enfin, réunir les États, les associations humanitaires, les ONG et autres afin d'accorder leurs violons pour permettre une gouvernance globale des migrations. Il pourrait s'agir de l'unification des modalités d'entrée ou d'admission sur un territoire. Ainsi, l'énumération des défis que les États ont en communs pourrait faciliter la coopération et réunir les États autour d'objectifs communs.

Par ailleurs, une application du droit international en matière des migrations, une gestion universelle et efficace des relations internationales serait possible, si un État était chargé de cette gestion. Ensuite, ledit État serait assisté dans sa tâche par l'ONU, les ONG, les associations humanitaires et autres institutions intervenant dans ce domaine. Une uniformisation des politiques migratoires pourrait être un pas vers une gouvernance globale des migrations. Aussi, la rédaction d'une charte des droits des réfugiés et des migrants serait impérative. Parce que, le droit à la mobilité et le droit d'asile sont des droits fondamentaux et qui relèvent également des droits de l'homme.

-Bibliographie:

1-Antony, Anghie .(2000). Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law. New York: Cambridge University Press.

-Badié, Bertrand.(2008). Pour un autre regard sur les migrations Construire une gouvernance mondiale. Paris : La Découverte. p7.

2-Badié, Bertrand.(2009). Migrations dans la mondialisation. Revue projet, 311 (4).

3-Bertholière William, & Gildas Simon. (2006). La mondialisation migratoire au Cœur des sociétés entre global et spécifique. Paris : Armand Collin/ Cned, p.70

4-Bradley Thaley, Nuray Ibryamova.(2010), International Relations, p 275

5- Bederman, David .(2008).Globalization and International Law .New York: Palgrave Macmillan. P55

6- Bigo, Didier .(2005). La mondialisation de l'insécurité ? Réflexion sur le champ des professionnels de la gestion des inquiétudes et analytiques de la transnationalisation des processus d'insécurisation. Cultures et conflits. n 58, p

7- Bonzom, Mathieu .(2018). «Donald Trump un président en guerre contre l'immigration ? ». IdeAs 12. Automne/Hiver, p.3

8- Brunel, Sylvie .(2007). Qu'est-ce que la mondialisation ? .Sciences Humaines, n 3, Vol 180, p.2

9- Chetail, Vincent. (2007). Migration droit de l'homme et souveraineté : le droit international en question .Volume II . Bruyant, p.13

- 10- Chetail, Vincent, (2014). Les sources du droit international de la migration, p.69
- 11-Chetail, Vincent, Céline, Beauloz.(2014). Research Handbook on International Law and Migration .Edwar Elgar, P.5
- 12-Combaceau, Jean, Serges Sur. (1994). Le Droit international public. Politique Étrangère n3. p230
- 13-Dupuy, Pierre-Marie, kerbrat, Yann. (2012). (11 Édition). Droit international public. p.450
- 14- Elspeth, Guild, Didier Bigo. (2005). Controlling frontiers. ASHGATE. p.14
- 15-Éthier,Diane .(2006). Introduction aux relations internationales. (3^e Édition). Montréal : Presse Universitaire p.35
- 16-Frédéric, Mégret. (2008). Le droit international peut-il être un droit de résistance? Dix conditions pour un renouveau de l'ambition normative internationale. Études internationales, Institut québécoise des hautes études internationales, p.62
- 17- Gagnon, Jacinthe .(2010). L'immigration dernier rempart de la souveraineté ? Le Laboratoire d'étude sur les politiques publiques et la mondialisation. Cahier de recherche. p.25
- 18-Gildas, Simon. (2011). La planète migratoire dans la mondialisation. Armand Collin, p3
- 19-Godin, Christian, (2012). Qu'est-ce que le populisme ? .Presses Universitaires de France, n 49, p.16

- 20-Grahame, Thompson, Paul Hirst.(1999). Globalization in question : The international Economy and the possibilities of governance, Polity press, p.159
- 21-Hoffmann, Stanley.(Spring, 1995). The Crisis of Liberal Internationalism, Foreign Policy. No. 98 pp. 159.
- 22-Knowles, Valerie.(1997). *Strangers at Our Gates :Canadian Immigration and Immigration Policy. 1540-1997*. Toronto: Dundurn Press.
- Kolb, Robert.(2005). Mondialisation et droit international Relations Internationales n 123, p70
- La Commission mondiale sur les migrations internationales.(2005). *Les migrations dans un monde interconnecté : Nouvelles perspectives d'actions*. p.65
- Mercure, Pierre-François.(2006). *À la Recherche d'un Statut Juridique pour les Migrants Environnementaux Transfrontaliers : la problématique de la notion de réfugié*. Revue de Droit Université de Sherbrooke, Vol 37 n1. Sherbrooke : Université de Sherbrooke. Faculté de Droit. p.7
- Mezzadra, Sandro.(2004). Capitalisme, Migrations, et Luttes Sociales : Notes préliminaires pour une théorie de l'autonomie des migrations. Multitudes n19(5),17-30
- Nkuiya, Bruno .(2012). The effects of the length of the period of commitment on the size of stable international environmental agreements. *Dynamic Games and Applications*, 2(4), 411-430.

- Nkuiya, Bruno.(2020). Stability of international environmental agreements under isoelastic utility. *Resource and Energy Economics*, 59, 101-128.
- Nkuiya, Bruno, Marrouch, W., & Bahel, E.(2015).International environmental agreements under endogenous uncertainty. *Journal of Public Economic Theory*, 17(5), 752-772.
- Noiriel, Gérard .(1991). *La tyrannie du national : le droit d’asile en Europe, (1793-1993)*, Paris : Calmann-Lévy,
- Organisation internationale des migrations, (2002). *Gestion des migrations au niveau international : Stratégies de consultation, Table ronde sur la gestion des migrations au niveau régional*. Genève, p.11
- Petras James, et H Veltmeyer, (2001). *Globalization Unmasked : Imperialism in 21 st Century*. London: Zed. P.11.
- Prujiner, Alain .(1993). Nationalité Migrations et relations internationales, *Études internationales* 24 (1)), p.78.
- Rivier, Raphaële .(2012). *Droit international public*. Paris : Presses Universitaires de France.
- Senardens, Pierre, et Ariffin, Yohan .(2006). *La politique internationale Théories et enjeux contemporains*. Armand Collin, p.33
- Thiollet, Hélène .(2010). *Migrations et relations internationales, les apories de la gestion multilatérale des migrations internationales ?* sciences Politiques. p1.

- Vigneau, Elsa .(2016). *L'Entente sur le tiers pays sûr entre le Canada et les États-Unis : un sentiment d'exclusion des demandeurs d'Asile sud-américains et caribéens*. Sherbrooke : Observatoire des politiques publiques de l'Université de Sherbrooke, p.14

- Wihtol de Wenden, Cathérine. (2013). *La question migratoire au XXIe siècle. Migrants, réfugiés et relations internationales*, (2^e Édition), Paris : Sciences Po, p.118

-Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique pour la coopération en matière d'examen des demandes de statut de réfugiés présentés par les ressortissants de pays tiers sûrs.(2002).

<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/mandat/politiques-directives-operationnelles-ententes-accords/ententes/entente-tiers-pays-surs/version-finale.html>

-Amnistie internationale. (2019). Coup d'envoi de la contestation judiciaire de l'Entente sur le tiers pays sûr entre le Canada et les États-Unis,

<https://amnistie.ca/sinformer/communiqués/local/2019/canada-etats-unis/coup-denvoi-contestation-judiciaire-lentente>

-Amnesty International, (2018). Un an après l'accord italo-libyen il est temps de libérer les milliers de migrants bloqués dans des conditions terribles,

<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2018/02/a-year-after-italy-libya-migration-deal-time-to-release-thousands-trapped-in-misery/>

-Arte.(2018). La solidarité envers les migrants n'est plus un délit,

<https://info.arte.tv/fr/delit-de-solidarite-larme-des-politiques-contre-laide-aux-migrants>

-Assemblée Nationale .(2018). Immigration et droit d'asile,

<http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/1173/AN/479.pdf>

-Audric, Gilman.(2013, février). Droit d'asile et statut du réfugiés : origines et évolutions, Pax de Christi Wallonie-Bruxelle,

<http://www.bepax.org/files/files/2013-analyse-droit-d-asile-et-statut-du-refugie-origines-et-evolution.pdf> , p.2

-Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, (1981).

https://www.un.org/fr/africa/osaa/pdf/au/afr_charter_human_people_rights_1981f.pdf

- Cour suprême du Canada .(1999, 9 juillet). Affaire Baker contre Canada,

<https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/1717/index.do?q=baker+v.+canada>

-Cour européenne des droits de l'homme .(2013, 6 juin). Arrêt M.E. contre France,

[https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:\[%22001-120072%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:[%22001-120072%22]})

-Cour internationale de justice. (2017). Le Statut de la Cour internationale de justice,
<https://www.icj-cij.org/fr/statut>

-Cour européenne des droits de l'homme.(1996). Affaire Amuur contre la France,
[https://hudoc.echr.coe.int/eng#{"itemid":\["001-62547"\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{)

-Cour européenne des droits de l'homme.(2009). Affaire Hirsi Jamma et autres
contre Italie,
[https://hudoc.echr.coe.int/fre#{"itemid":\["001-109230"\]}](https://hudoc.echr.coe.int/fre#{)

-Le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, 2019,
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158>

-La Convention de Vienne sur le droit des traités,1969,
<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201155/volume-1155-I-18232-French.pdf>

-Commission interaméricaine des droits de l'homme. (1969).Convention américaine
relative aux droits de l'homme,
<https://www.cidh.oas.org/Basicos/French/c.convention.htm>

- Déclaration Universelle des droits de l'homme. (1948).
https://www.ohchr.org/EN/UDHR/Documents/UDHR_Translations/frn.pdf

- Gouvernement du Canada .(2001). La Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés. <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/i-2.5/page-1.html>

-Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme. (2013). Migration et droit de l’homme Améliorer la gouvernance de la migration internationale fondée sur les droits de l’homme,

https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/MigrationHR_improvingHR_ReportFR.pdf

- Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l’homme.(1984). La Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

<https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CAT.aspx>

-Haut-Commissariat des Nations Unies et des droits de l’homme .(1951). *La Convention relative au statut des réfugiés.*

<https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/StatusOfRefugees.aspx>

-Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l’homme. (2006). La Convention internationale des Nations unies pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

<https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/conventionced.aspx>

-Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l’homme .(1999). La Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la

société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés

fondamentales universellement reconnus,

https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Defenders/Declaration/declaration_fr.pdf
[.p.6-](#)

-Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. (1990). Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs des migrants et des membres de leur famille,

<https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CMW.aspx>

- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. (1966). Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20999/volume-999-I-14668-French.pdf>

-Immigration and nationality act, (1986). 1158 (b) (2),

<https://uscode.house.gov/view.xhtml?req=granuleid:USC-prelim-title8-section1301&num=0&edition=prelim>

-Immigration and citizenship. (2014). United States vs Texas centered on the legality of President Obama's 2014 executive action immigration,

<https://www.theconstitution.org/litigation/united-states-v-texas-u-s-sup-ct/>

-Journal officiel des Communautés européennes .(2000). Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne,

https://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf

-Journal Officiel de la république de France.(2015). Décrets, Arrêtés, Circulaires,

https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/151017_jorf_decision_ca_ofpra_du_9_octobre_2015.pdf

- Journal officiel de l'Union européenne. (2013). Règlement de Dublin III,

https://www.gisti.org/IMG/pdf/reglue_2013-06-26_dublin3.pdf

- Journal officiel des communautés européennes. (2000). Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

https://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf

-Légifrance. (2005). Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT00000607015>

8

-Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés .(2001).

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/i-2.5/>

-McGill Institute for the Study of Canada. (2017). Canadians exceptionalism: Are we good or are we lucky,

https://www.mcgill.ca/misc/files/misc/misc_canadian_exceptionalism_2017_final_report_-04-18-2017.pdf

-Nations-Unies collection des traités.(1951). Convention relative au statut des réfugiés,

https://treaties.un.org/Pages/ViewDetailsII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=V-2&chapter=5&Temp=mtdsg2&clang=_fr

-Nations-Unies collection des traités.(1951). Convention relative au statut des réfugiés,

https://treaties.un.org/Pages/ViewDetailsII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=V-2&chapter=5&Temp=mtdsg2&clang=_fr

-Nations unies. (1948). Déclaration universelle des droits de l'homme,

<https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>

-Organisation mondiale pour les migrations .(2003). Rapport de l'organisation internationale pour la migration,

<https://www.iom.int/fr/search/le%20rapport%20de%20l%27organisation%20internationale%20de%20la%20migration>

-Organisation Internationale pour les migrations. (2019). Qui est un migrant ?,

<https://www.iom.int/fr/qui-est-un-migrant>

-Organisation internationale pour les migrations, Droit international de la migration, <https://www.iom.int/fr/droit-international-de-la-migration>

-Organisation de l'Unité Africaine. (1969). La Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique,

<https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=488f08be2>

-Parti Populaire .(2019, 24 juillet). Discours- la position du Parti populaire du Canada sur l'immigration et le multiculturalisme,

https://www.partipopulaireducanada.ca/la_position_du_parti_populaire_du_canada_sur_l_immigration_et_le_multiculturalisme

-Pacte Mondial pour des migrations sûres.(2018).

<https://undocs.org/fr/A/CONF.22031/3>

-Protocole relatif au statut des réfugiés.(1967). Déclaration et réserves,

https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=V-5&chapter=5&clang=_fr#EndDec

-Pécoud, A. (2012). Les campagnes d'information de l'Organisation internationale pour les migrations. Le sujet dans la cité, actuels 1(1) 36-49,

https://www.cairn.info/revue-le-sujet-dans-la-cite-2012-1-page-36.htm?ref=doi#xd_co_f=MzhINDI2Y2ItYjlmNS00YzQ4LThlNmEtN2MyOTFiNTI3NWl5~

- Presidential Memoranda .(2020). Presidential Determination on Refugee Admission for fiscal Year 2020, <https://www.whitehouse.gov/presidential-actions/presidential-determination-refugee-admissions-fiscal-year-2020/>
- Rassemblement national .(2017). 114 Engagements présidentiels, <https://rassemblementnational.fr/le-projet-de-marine-le-pen/>
- Rapport du Haut-commissaire des Nations-Unies pour les réfugiés. (2018). Deuxième partie du Pacte mondial des réfugiés, p.2, <https://www.unhcr.org/fr/vers-un-pacte-mondial-sur-les-refugies.html?query=Pacte%20mondial%20sur%20les%20r%C3%A9fugi%C3%A9s>
- Règlement (UE) No 604/2013 du parlement européen et du conseil.(2013). <https://easo.europa.eu/sites/default/files/public/Dublin-FR.pdf>
- Statut de la Commission du droit international. (1947). <http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/statute/statute.pdf>
- Thiollet, Hélène.(2010). Migrations et relations internationales les apories de la gestion multilatérale des migrations internationales. Transcontinentales, n8/9, p.2,
- The White House .(2017). Executive Order, Protecting the Nation from Terrorist Attacks by Foreign Nationals, <https://www.whitehouse.gov/presidential-actions/executive-order-protecting-nation-foreign-terrorist-entry-united-states-2/>
<https://journals.openedition.org/transcontinentales/787>

-Vincent, Chetail, Céline, Bauloz .(2014). The transnational movement of persons under general international law, Mapping the customary law foundations of international migration law, p.50,

<https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/StudyMigrants/CivilSociety/VincentChetailTransnationalMovement.pdf>

-White house. (2017). Exécutive Oder Protecting the Nation from Terrorist Attacks by Foreign Nationals, <https://www.whitehouse.gov/presidential-actions/executive-order-protecting-nation-foreign-terrorist-entry-united-states-2/>

-Le Parisien. (2018, 11 décembre). Le Brésil va se retirer du Pacte mondial pour le migrations sûres.

<http://www.leparisien.fr/international/le-bresil-de-bolsonaro-va-se-retirer-du-pacte-mondial-sur-les-migrations-11-12-2018-7965456.php>

-La Presse.(2019).Aide au migrants : le crime de la solidarité,

<https://www.lapresse.ca/debats/editoriaux/201906/20/01-5231044-aide-aux-migrants-le-crime-de-solidarite.php>

-La presse .(2019). Maxime Bernier s'attaque de nouveau à l'immigration,

<https://www.lapresse.ca/actualites/politique/201907/24/01-5234988-maxime-bernier-sattaque-de-nouveau-a-limmigration.php>

-La Presse .([2019](#)). Droit d'asile : l'ONU « regrette » la décision de la cour suprême américaine, <https://www.lapresse.ca/international/etats->

[unis/201909/13/01-5241074-droit-dasile-lonu-regrette-la-decision-de-la-cour-supreme-americaine.php](#)